

N° 172

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 décembre 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel,

Par Mme Colette MÉLOT,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, présidente ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, Colette Mélot, M. Jean-Marc Todeschini, vice-présidents ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Gasperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, secrétaires ; MM. Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, MM. Joseph Castelli, François Commeinhes, René Danesi, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Duranton, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Philippe Marini, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2319, 2354 et T.A. 426

Sénat : 119 et 173 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
AVANT-PROPOS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE DROIT APPLICABLE À PLUSIEURS SECTEURS CULTURELS	10
A. TITRES I ET IV : L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DES DROITS VOISINS (ARTICLES 1, 2, 7 ET 8)	10
1. <i>Un allongement bénéfique pour le secteur musical</i>	10
a) Les droits voisins : un statut particulier	10
b) Une meilleure protection des bénéficiaires des droits voisins	11
c) Une mesure vertueuse pour le secteur musical	12
2. <i>Les modalités d'exploitation des œuvres</i>	13
a) La question de la rétroactivité	13
b) Les conditions de l'allongement des contrats	14
c) Les applications exceptionnelles	15
B. TITRE II : L'UTILISATION DES ŒUVRES ORPHELINES (ARTICLES 3 À 5)	16
1. <i>Favoriser la diffusion des œuvres orphelines dans les meilleures conditions</i>	16
a) L'œuvre orpheline : une œuvre insuffisamment valorisée	16
b) Instaurer un système efficace et sécurisé facilitant l'accès aux œuvres : un objectif difficile à atteindre	17
c) Une utilisation encadrée et spécifique	18
2. <i>Les limites de l'ouverture à la diffusion</i>	19
a) La fin de l'orphelinat et ses conséquences	19
b) Les dispositions relatives aux livres indisponibles et le statut des œuvres orphelines	20
c) Des situations contrastées selon les secteurs culturels	21
d) Les coûts et les conséquences financières de la mise en place du dispositif	22
C. TITRE III : LA RESTITUTION DES TRÉSORS NATIONAUX AYANT ILLICITEMENT QUITTÉ LE TERRITOIRE D'UN ETATS MEMBRES (ARTICLES 6 ET 6 BIS)	23
1. <i>Une refonte de la directive de 1993</i>	23
a) La question des trésors nationaux dans le droit	23
b) Une révision de la définition de « trésor national »	24
2. <i>Une nouvelle directive plus efficace</i>	25
a) Une refonte pour faciliter la mise en œuvre du dispositif	25
b) La notion de « diligence requise » et la bonne foi	26
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	26

EXAMEN DES ARTICLES	29
TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS	29
- <i>Article 1^{er}</i> (article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle)	
Allongement de la durée de protection des droits voisins dans le secteur musical	29
- <i>Article 2</i> (art L. 212-3-1 à L. 212-3-4 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)	
Mesures d'accompagnement destinées aux artistes-interprètes	33
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CERTAINES OEUVRES ORPHELINES	39
- <i>Article 3</i> (art. L. 134-5 et L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle)	
Suppression du régime d'autorisation d'exploitation à titre gratuit et non exclusif de certaines œuvres indisponibles	39
- <i>Article 4</i> (art. L. 135-1 à L. 135-7 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)	
Création d'un régime d'exploitation des œuvres orphelines	41
- <i>Article 5</i> (art. L. 211-7 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)	
Extension de l'application du nouveau régime d'exploitation des œuvres orphelines aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur	48
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS SORTIS ILLICITEMENT DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE	48
- <i>Article 6</i> (art. L. 111-1, L. 112-2, L. 112-5, L. 112-8, L. 112-10, L. 112-11, L. 112-12 et L. 112-13 du code du patrimoine)	
Transposition de la directive relative à la restitution des biens culturels	48
- <i>Article 6 bis</i> (art. L. 112-1 et intitulés des sections 1 et 2 du chapitre 2 du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code du patrimoine) Coordinations au sein du code du patrimoine	56
TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	57
- <i>Article 7</i>	
Rétroactivité de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} et dispositions transitoires	57
- <i>Article 8</i> Application outre-mer	59
EXAMEN EN COMMISSION	61
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	69
TABLEAU COMPARATIF	71
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	97

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Votre commission de la culture, de l'éducation et de la communication a procédé à l'examen du projet de loi lors de sa séance du mercredi 10 décembre 2014. Elle a adopté trois amendements modifiant deux articles du présent projet de loi :

- à l'article 2 :

D'une part, elle a supprimé une disposition non conforme à la directive européenne en excluant les recettes issues de la location de l'assiette servant à calculer la rémunération annuelle supplémentaire versée aux artistes-interprètes. Elle a par ailleurs substitué la formule de « mise à disposition » - figurant également dans la directive - à la formule trop floue de « communication au public ».

D'autre part, elle a prévu qu'une société de perception et de répartition des droits (SPRD) chargée de percevoir la rémunération de l'artiste-interprète puisse également demander au producteur un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme, afin de faciliter la mise en œuvre de l'objectif de la directive - offrir les garanties pour que les artistes-interprètes perçoivent effectivement une rémunération supplémentaire, liée à l'allongement de la durée de protection de certains de leurs droits voisins.

- à l'article 4 :

Elle est revenue sur une mesure votée en première lecture à l'Assemblée nationale, instaurant une durée maximale de cinq ans pour que l'organisme exploitant une œuvre orpheline puisse répercuter les coûts engendrés par la numérisation ainsi qu'à la mise à la disposition du public.

La rédaction de cette disposition était ambiguë et pouvait être interprétée comme limitant à cinq années l'utilisation des œuvres orphelines, ou encore comme autorisant, après cinq ans, la perception de recettes couvrant des frais autres que ceux liés à la numérisation et à la mise à disposition du public. Elle était en outre susceptible d'amener les organismes exploitant des œuvres orphelines à augmenter sensiblement le montant des participations financières au cours des cinq premières années de leur exploitation.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi porte diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel. La première directive ici transposée allonge la durée des droits voisins de 50 à 70 ans dans le domaine musical. La deuxième crée une exception au droit commun des droits d'auteurs relative à l'exploitation des œuvres orphelines par des établissements poursuivant une mission culturelle, éducative ou de recherche. Enfin, la troisième vise à améliorer le dispositif préexistant relatif aux trésors nationaux illicitement sortis du territoire des États membres.

L'Union européenne témoigne, au travers de ces dispositions, de son intérêt pour la culture. Elle y épouse la conception française selon laquelle la culture doit être encadrée pour être protégée, et ce davantage encore dans un contexte de mondialisation économique et culturelle. Dès lors, il s'agit de mieux protéger les artistes-interprètes et soutenir les producteurs de musique, de faciliter l'accès du public aux œuvres des collections publiques ainsi que de mieux protéger les trésors nationaux des États membres. Autant de mesures qui rejoignent les politiques françaises en matière d'aide à la création, de démocratisation culturelle et de protection du patrimoine.

Votre rapporteur doute néanmoins de la portée réelle de ces dispositifs, dont la complexité ne conduira vraisemblablement qu'à restreindre un champ d'action déjà mince. Toutefois, la France est tenue de transposer fidèlement ces directives, cette obligation découlant tant de l'article 88-1 de la Constitution que de ses engagements européens.

L'acte de transposition exige une fidélité et une célérité auxquelles il n'est pas toujours aisé de se conformer.

Votre rapporteur déplore le retard pris par le Gouvernement dans la transposition de ces textes. En effet, une des directives transposées par le présent projet de loi a vu s'éteindre son délai de transposition au 1^{er} novembre 2013, tandis que le délai de transposition de la directive relative aux œuvres orphelines a expiré le 29 octobre dernier. L'exigence de fidélité impose en conséquence la rétroactivité de certaines mesures, notamment en matière d'allongement de la durée des droits voisins dans le domaine musical.

Malgré des délais très contraints, votre commission s'est attachée, tout au long de cette procédure, à travailler dans le respect de ces exigences. Elle a ainsi recueilli auprès de l'ensemble des acteurs concernés un grand nombre de contributions écrites. Les travaux ainsi menés l'ont conduite à adopter trois amendements afin de rendre le présent projet de loi plus conforme aux directives qu'il transpose, et également dans un souci d'effectivité de notre droit interne ainsi modifié.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le projet de loi présenté devant votre commission transpose trois directives européennes dans les domaines de la propriété littéraire et artistique ainsi que du patrimoine.

Il faut en premier lieu noter l'urgence à agir. La France ne doit pas tarder davantage pour mettre son droit interne en conformité avec ses engagements auprès de l'Union Européenne. Il s'agit d'un engagement inscrit à l'article 88-1 de la Constitution et dans les traités dont la Commission européenne est gardienne.

Parmi ces trois directives, deux ont déjà vu leur délai de transposition expirer. La directive 2011/77/UE devait être transposée avant le 1^{er} novembre 2013, tandis que la date fixée pour transposer la directive 2012/28/UE est passée depuis bientôt deux mois.

Délais de transposition

Directive 2011/77/UE	1 ^{er} novembre 2013
Directive 2012/28/UE	29 octobre 2014
Directive 2014/60/UE	18 décembre 2015

Source : Rapport n° 2354 (2014-2015) de M. Hervé Féron, député, 12 novembre 2014, p.12

Votre rapporteur regrette que le Gouvernement n'ait pas trouvé de moment plus opportun pour présenter ce projet de loi au législateur. Cette négligence a valu à la France l'envoi par la Commission européenne d'un avis motivé le 10 juillet 2014. Mme Fleur Pellerin, ministre de la culture et de la communication a évoqué devant votre commission le « *risque des amendes pécuniaires en cas de non-transposition, de l'ordre de 10 millions d'euros par an* » qui pèse sur la France¹. Votre rapporteur s'indigne également des conditions dans lesquelles ce retard injustifié a conduit l'Assemblée nationale à travailler. Le rapport du député Hervé Féron déplore « *un dépôt aussi tardif du projet de loi qui l'a privé du temps nécessaire pour procéder à des auditions* ». Votre rapporteur souligne que, si le Sénat n'a guère bénéficié d'une meilleure conjoncture, elle s'est employée à vérifier méthodiquement la qualité de la transposition.

¹ Article 260 TFUE.

La Commission européenne peut, sur la base de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), initier une procédure d'infraction si un État ne met pas sa législation en conformité avec le droit européen. Si le premier avertissement reste sans effet, une procédure de recours en manquement peut être engagée devant la Cour de justice de l'Union européenne.

L'acte de transposition doit être fidèle à l'esprit du texte européen et ne permet pas d'intégrer des modifications substantielles¹. Le droit interne doit être révisé autant que nécessaire, afin d'incorporer dans l'ordre juridique national les nouvelles dispositions. Un éloignement trop marqué du sens de la directive peut entraîner un risque contentieux tant dans l'ordre juridique de l'Union que dans l'ordre juridique interne².

I. UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE DROIT APPLICABLE À PLUSIEURS SECTEURS CULTURELS

A. TITRES I ET IV : L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DES DROITS VOISINS (ARTICLES 1, 2, 7 ET 8)

1. Un allongement bénéfique pour le secteur musical

a) *Les droits voisins : un statut particulier*

La notion de droits voisins est apparue au XX^e siècle en même temps que les technologies de fixation et de diffusion des œuvres, la progression des industries culturelles ayant permis leur communication à une échelle beaucoup plus large. Les premiers textes consacrant les droits voisins sont deux traités internationaux : d'abord la convention de Rome en 1961 fixant un minimum de vingt ans de protection, puis celle de Genève en 1971. La première reconnaissance dans le droit français a lieu en 1985³. En 1996, le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) fixe un nouveau seuil minimal de cinquante ans. C'est sur ce modèle que la directive 93/98/CE s'est alignée en instaurant un minimum de cinquante années de protection après la date d'exécution ou de fixation. Sans porter atteinte aux droits d'auteurs⁴, le législateur a néanmoins reconnu les droits voisins de la création.

¹ Article 288 TFUE.

² CE, Ass., 8 février 2007, Société ARCELOR Atlantique et Lorraine.

³ Loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogramme et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

⁴ Art. L. 211-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits voisins sont les droits des personnes, physiques ou morales, intervenant dans le voisinage de la création. Ces auxiliaires de la création sont les artistes-interprètes¹, les producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle. La durée de leurs droits patrimoniaux est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public (la première interprétation ou fixation sur un support)².

À titre comparatif, l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit pour toute la durée de sa vie, « *du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire* ». À son décès, ce droit revient aux ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

b) Une meilleure protection des bénéficiaires des droits voisins

La directive européenne visant à étendre la durée des droits voisins dans le domaine musical répond à plusieurs constats de la Commission européenne concernant les bénéficiaires des droits voisins. L'allongement de la durée de la vie des artistes-interprètes entraîne souvent la perte du bénéfice des droits voisins avant leur décès. Les carrières commencent aujourd'hui de plus en plus précocement, d'où l'importance de cette rémunération pour des personnes qui n'ont généralement pas de salaire fixe durant leur carrière. L'expiration de ces droits à une période où les personnes concernées n'ont plus d'activité professionnelle soulève des difficultés. En outre, certains artistes-interprètes peuvent se retrouver démunis face à des usages douteux des œuvres auxquelles ils ont participé.

La Commission européenne a souhaité valoriser le rôle des artistes-interprètes dans le succès d'une œuvre. Ils n'en sont pas les auteurs mais contribuent à la mise en valeur et au succès de l'œuvre. L'un des considérants de la directive explique que « *compte tenu de l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes-interprètes ou exécutants, il convient de leur accorder un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique* »³. Il en va de même concernant les producteurs qui prennent parfois des risques financiers pour faire connaître des artistes. Ainsi, la Commission a justifié l'allongement de la durée de protection des droits voisins des producteurs de phonogrammes par la nécessité de rentabiliser les investissements économiques réalisés.

¹ Art. L. 2012-1 du code de la propriété intellectuelle, celui qui « *représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnette* ».

² Art. L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle.

³ Considérant 4 de la directive 2011/77/UE.

Avec cette directive, la Commission poursuit l'harmonisation des droits de la propriété intellectuelle à l'échelle de l'Union. La directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 concerne la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins. La norme européenne se rapproche de la norme américaine qui fixe la durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes à 95 ans. L'allongement vise donc à limiter les distorsions de concurrence entre les États importateurs et exportateurs de musique.

c) Une mesure vertueuse pour le secteur musical

L'allongement des droits voisins garantit aux artistes-interprètes une meilleure protection et une rémunération plus juste pour leur travail. En effet, la directive et le projet de loi disposent bien que l'allongement de la durée doit trouver sa contrepartie dans un complément de rémunération dépendant de la manière dont l'artiste a cédé ses droits (proportionnelle ou forfaitaire). La convention collective nationale de l'édition phonographique de 2008 fixe les conditions de travail des artistes-interprètes sous contrat avec une maison de disques. Elle établit un salaire minimum nommé « cachet de base » et rémunère la prestation et l'exploitation postérieure. Des rémunérations complémentaires sont prévues pour compenser l'exploitation des enregistrements.

Concernant le producteur, ces recettes supplémentaires sont considérées comme une « aide » pour un secteur confronté à un double défi de lutte contre la piraterie en ligne et de mise en place d'un nouveau modèle adapté aux usages numériques. Le soutien aux nouveaux talents représente 17 % du chiffre d'affaires des producteurs de phonogrammes mais le succès n'est au rendez-vous que pour un huitième des enregistrements¹. La part de la rémunération revenant aux artistes représente 20 % de l'ensemble des recettes perçues dans l'année précédant le versement « *pour la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou la communication au public du phonogramme, à l'exclusion des rémunérations prévues aux articles L. 214-1 et L. 3111-1* ». Votre rapporteur s'étonne de cette disposition qui, malgré son caractère bénéfique pour les artistes-interprètes, va à l'encontre du considérant 13 de la directive « *le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes devrait affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne devrait tenir aucun compte des recettes que ledit producteur de phonogrammes a perçues grâce à la location de phonogrammes* ».

Cette mesure pourrait être encore plus bénéfique avec la numérisation progressive de l'ensemble des catalogues. Une hypothèse accompagne cette numérisation : une économie de niches pourrait remplacer l'économie de *hits*² et ainsi donner lieu à la ré-exploitation des fonds de catalogue.

¹ Étude d'impact, projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

² *Idem*.

Louage et échange

Le louage peut concerner les choses ou les ouvrages. Selon l'article 1710 du code civil, « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ». Il se rapproche de la notion de location.

La directive 2006/115/CE dispose à son considérant 10 qu'« *il est opportun, dans un souci de clarté, d'exclure de la location et du prêt au sens de la présente directive certaines formes de mise à disposition, par exemple la mise à disposition de phonogrammes ou de films à des fins de représentation publique ou de radiodiffusion, la mise à disposition à des fins d'exposition ou la mise à disposition à des fins de consultation sur place* ».

L'échange est, selon l'article 1702 du même code, « *l'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre* ».

L'allongement des droits est progressif : il produit des effets marginaux mais annuellement croissants. Les bénéfices économiques pour les artistes-interprètes et producteurs de phonogramme sont difficiles à évaluer car le modèle de l'entreprise musicale n'est pas encore stabilisé. Ils pourraient atteindre 3,3 millions d'euros à l'horizon 2030.

Détail des rémunérations gérées collectivement par quatre SPRD (société de perception et de répartition des droits)

(en millions d'euros)

	SCPP (société civile des producteurs phonographes)	SPPF (société civile des producteurs de phonogrammes en France)	ADAMI (société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes)	SPEDIDAM (société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes)
Rémunération équitable	39,145	14,643	26,919	26,207
Rémunération pour copie privée	23,190	8,787	47,414	21,958

Source : *Étude d'impact annexée au projet de loi p. 16*

2. Les modalités d'exploitation des œuvres

a) La question de la rétroactivité

La directive adoptée en 2011 donnait un délai de deux ans en vue de la transposition dans le droit national. La France a dépassé le temps imparti bien que, dans un souci de fidélité à la directive, l'article 7 précise que les phonogrammes protégés sont ceux qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public au 1^{er} novembre 2013, date limite de transposition. Des utilisations libres de droit pourront être remises en cause du fait de la rétroactivité. Les contrats arrivés à leur terme entre le 1^{er} novembre 2013 et la date de promulgation vont être réactivés pour une durée de vingt ans.

Application dans le temps de la directive 2011/77/UE

Actes d'exploitation	Point de départ de la protection	Terme de la protection
Enregistrement fixé et publié en février 1963	Le délai de 70 ans débute le 1 ^{er} janvier 1964	31 décembre 2033
Enregistrement fixé en 1963 Radiodiffusion en avril 1967 Publication en janvier 2013	Le délai de 50 ans débute le 1 ^{er} janvier 1968 et est porté à 70 ans à compter du 1 ^{er} janvier 1968 pour le artistes-interprètes et à compter du 1 ^{er} janvier 2014 pour le producteur du phonogramme	31 décembre 2037 pour les artistes-interprètes 31 décembre 2083 pour le producteur du phonogramme

Source : *Étude d'impact annexée au projet de loi p. 10*

Afin de limiter l'insécurité juridique liée à cette rétroactivité et le risque d'inconstitutionnalité de la mesure, le Gouvernement a fait le choix d'exclure la possibilité de poursuites pénales dans le cadre de ces contrats ressuscités.

b) Les conditions de l'allongement des contrats

L'allongement de la durée des droits voisins doit se faire au bénéfice des artistes-interprètes. Ainsi, des mesures d'accompagnement sont prévues pour assurer l'avantage des artistes sur les producteurs (musiciens, chœurs).

L'exploitation est à peine de perte de droit, autrement appelée « *use it or lose it* ». Cette mesure vise à garantir la disponibilité des enregistrements au public qui souhaiterait en disposer. L'article 2 précise que, si le producteur ne remplit pas cette condition pendant la durée additionnelle, l'artiste peut lui adresser une notification, suivie d'une demande de résiliation si la situation n'a pas évolué en sa faveur pendant le délai fixé d'un an. L'artiste pourra alors trouver un autre moyen de commercialiser sa musique.

L'allongement de la durée des droits voisins implique un complément de rémunération qui doit revenir en partie à l'artiste. Le complément varie selon les modes de rémunération de l'artiste. La rémunération peut être récurrente, autrement dit proportionnelle. Il s'agit souvent d'artistes qui cèdent à un producteur le droit exclusif d'enregistrer et de diffuser leurs interprétations sur le moyen ou long terme. Le producteur et l'artiste sont alors liés dans le développement de la carrière artistique de l'interprète. Les artistes, dans ce cas, reçoivent une rémunération par redevances proportionnelles. Avec la directive 2011/77/UE, le producteur ne peut retrancher les avances ou déductions définies contractuellement de la rémunération liée à l'allongement des délais. Les avances sont acquises.

La rémunération peut être non récurrente, c'est-à-dire « forfaitaire », ce qui concerne principalement les artistes d'« accompagnement ». Il s'agit souvent d'artistes qui accompagnent en studio l'interprète principal.

Le projet de loi garantit à ces artistes, quel que soit leur mode de rémunération, 20 % de l'ensemble des rémunérations perçues par le producteur de phonogramme pendant l'année précédant le versement de la rémunération en question. Ces exploitations sont « *la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou la communication au public du phonogramme* » à l'exception de la radiodiffusion et de la copie privée¹.

Votre rapporteur note la réaction des producteurs qui ont souhaité que cette rémunération supplémentaire ne bénéficie qu'aux seuls artistes touchant uniquement une rémunération forfaitaire, à l'exclusion de toute autre rémunération proportionnelle. Or en application de la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008, les artistes musiciens perçoivent une rémunération proportionnelle de seulement 6 %. Même lorsqu'elle est effectivement perçue, elle ne représente qu'une part infime des revenus pour les artistes. Il serait inacceptable de choisir de les écarter de l'application des dispositions relatives à la rémunération annuelle supplémentaire, car alors les effets de la directive deviendraient quasi-nuls pour une grande partie des artistes-interprètes visés par la directive.

Le texte prévoit que l'artiste peut demander un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme ainsi que « *toute justification propre à établir l'exactitude des comptes* »². Votre rapporteur souligne néanmoins que, si les sociétés de perception et de redistribution des droits pouvaient également agir dans ce sens, l'effectivité du dispositif serait probablement supérieure. En effet, nombre d'artistes-interprètes pourraient ne pas profiter de cette opportunité faute d'informations et de conseils. Une procédure groupée assurerait que les paiements aient lieu, conformément à l'objectif exposé dans la directive.

Enfin, la rémunération supplémentaire doit être gérée par une société de perception et de répartition des droits.

c) Les applications exceptionnelles

Le projet de loi comporte des exceptions.

Les plus petits producteurs sont exemptés de verser une rémunération car les coûts des opérations de calcul et de contrôle seraient disproportionnés. Ainsi les producteurs employant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas deux millions ne sont pas concernés par la mesure.

¹ Articles L. 214-1 et L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle.

² Article 2 du projet de loi relatif à l'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée.

Ce choix de la Commission européenne conduit cependant à fragiliser les artistes-interprètes dont la situation est le plus précaire. En effet, ce sont le plus souvent les petits producteurs qui font un travail de recherche de nouveaux talents. Or, ces artistes restent souvent les plus fragiles et ne bénéficieront pas ces versements supplémentaires. Il apparaît donc que l'objectif d'amélioration des conditions de vie des artistes-interprètes ne sera pas pleinement rempli.

Les modalités d'application de l'allongement de la durée des droits voisins diffèrent légèrement pour les enregistrements fixant les prestations de plusieurs artistes. Selon l'article 2 du projet de loi, les artistes prenant part à l'enregistrement doivent se mettre d'accord ou bien « *il appartient à la juridiction civile de statuer* ». Cependant, la SPEDIDAM (Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes) a alerté votre rapporteur sur cette disposition. En effet, il est très rare qu'un phonogramme soit enregistré avec un seul artiste-interprète. La majorité des musiques rassemblent six à huit artistes-interprètes. Dans la mesure où le droit de résiliation est conditionnel à l'accord de tous les artistes concernés, cela « *aboutit à rendre impossible une telle action* ». Or, la SPEDIDAM fait valoir qu'il est « *tout à fait improbable qu'un artiste abuse d'une telle faculté de résiliation* » et qu'aucun exemple ne va dans ce sens. Par conséquent, cela implique que tous auront été consultés. La disposition ne paraît donc pas problématique.

B. TITRE II : L'UTILISATION DES ŒUVRES ORPHELINES (ARTICLES 3 À 5)

1. Favoriser la diffusion des œuvres orphelines dans les meilleures conditions

a) L'œuvre orpheline : une œuvre insuffisamment valorisée

La question des œuvres orphelines est apparue dans le courant des années 2000 aux États-Unis, lorsque les bibliothèques et les centres d'archives ont commencé à numériser massivement leurs ouvrages. Les ayants droit de nombreuses œuvres n'ont pu être retrouvés, malgré les recherches entamées par les organismes intéressés.

En France, la numérisation d'œuvres et la mise en ligne nécessitent l'obtention d'une autorisation accordée par les titulaires des droits numériques avant toute mise à la disposition du public. Or, d'après la définition donnée par la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle, l'œuvre orpheline est définie comme « *une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses* ». De fait, l'obtention de ladite autorisation de la part des titulaires de droits est impossible, ce qui constitue une entrave à la mise à disposition de ces œuvres. Dès 2007, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et

artistique (CSPLA) s'est intéressé à cette question et a publié en mars 2008 un premier rapport sur le sujet¹.

La directive 2012/28/UE vise à faciliter l'utilisation et la diffusion de ces œuvres orphelines en procédant à une exception au droit commun des droits d'auteur. La définition de l'œuvre orpheline reprise par la directive reste conforme à celle de l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle. Elle concerne « *les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits* », à l'exception des photographies et images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes ainsi que « *les œuvres audiovisuelles ou sonores [...] produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003* »².

Ce projet de loi s'inscrit dans la stratégie « Europe 2020 » ainsi que dans la dynamique de numérisation des collections publiques. En transposant la directive 2012/28/UE, le présent projet de loi vise à valoriser les œuvres orphelines en simplifiant l'accès des utilisateurs à ces contenus.

b) Instaurer un système efficace et sécurisé facilitant l'accès aux œuvres : un objectif difficile à atteindre

La directive 2012/28/UE vise à faciliter l'exploitation à des fins non commerciales des œuvres orphelines dans l'Union européenne, ce qui passe notamment par l'harmonisation des dispositions législatives des États membres.

En conséquence, il prévoit la centralisation de l'ensemble des informations relatives à une œuvre orpheline à l'échelle européenne, au sein d'une base de données mise en place à cet effet par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Ainsi, la base de données de l'OHMI répertorie les résultats des recherches diligentes menées pour chaque œuvre et les utilisations qui en sont faites. Si les recherches n'ont pas permis d'identifier ou de retrouver le ou les titulaires de droits, alors l'œuvre est répertoriée comme orpheline dans la base de données.

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle introduit par la directive, cette qualification permet à tout autre organisme bénéficiaire situé dans un État membre de l'Union européenne de l'exploiter, conformément aux dispositions de la directive et de la loi. L'organisme qui bénéficie de manière secondaire de ce dispositif n'est pas tenu de mener les recherches diligentes exigées par la directive, mais uniquement de communiquer l'utilisation qu'il compte faire de l'œuvre.

¹ Rapport de la commission sur les œuvres orphelines du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, présidée par M. Jean Martin, 19 mars 2008.

² Article 4 du projet de loi.

La directive dispose que les recherches doivent être entreprises dans l'État membre où a eu lieu la première publication de l'œuvre, ou plus largement sa première diffusion ou mise à disposition. Cependant, d'autres recherches peuvent être menées si un doute sérieux existe concernant la présence d'informations dans un autre État membre. Dans le cas d'une œuvre qui n'aurait pas été publiée ou radiodiffusée, les recherches doivent avoir lieu dans le pays où l'organisme ayant donné l'accès à l'œuvre est établi. Enfin, en ce qui concerne les productions audiovisuelles, les recherches ont lieu dans l'État où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle.

Ces résultats, ainsi que l'usage qu'il est prévu de faire de l'œuvre, sont transmis au ministère de la culture et de la communication qui les communique « sans délai » à l'OHMI.

Afin de s'assurer du caractère diligent et sérieux des recherches exigées par la directive, une annexe fixe la liste minimale des sources que les organismes bénéficiaires doivent consulter :

- le dépôt légal ;
- les bases de données des sociétés de gestion collective et les organismes professionnels ;
- les bases de données telles que l'*International Standard Book Number* (ISBN) et *Accessible Registries Of Rights Information And Orphan Works* (ARROW) pour les livres, l'*International Standard Audiovisual Number* (ISAN) pour les œuvres audiovisuelles ou l'*International Standard Music Work Code* (ISWC) pour les œuvres musicales.

Les États membres étant libres de déterminer les autres sources qui doivent obligatoirement être consultées, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'État pris après concertation avec les organismes bénéficiaires et les représentants des titulaires de droits.

c) Une utilisation encadrée et spécifique

La restriction apportée au droit commun de la propriété intellectuelle se fait au bénéfice d'une meilleure diffusion des œuvres orphelines, dans un but culturel et pédagogique. La directive et le projet de loi la transposant encadrent donc strictement les modalités et les finalités de l'utilisation des œuvres orphelines.

Le projet de loi dispose que les œuvres ne peuvent être utilisées hors des « *missions culturelles, éducatives et de recherche et à condition de ne poursuivre aucun but lucratif* ».

Les modalités d'utilisation des œuvres sont limitées à la mise à la disposition du public, notamment sur Internet, ainsi qu'à la reproduction de l'œuvre « *à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration* ».

La directive circonscrit strictement le champ d'application de ce régime d'exploitation. Les œuvres concernées doivent appartenir aux collections des bibliothèques, des établissements d'enseignement, des musées accessibles au public, des services d'archives et des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore. Les œuvres audiovisuelles ou sonores produites par les organismes de radiodiffusion de service public et faisant partie de leurs archives entrent également dans le champ des œuvres concernées.

Les œuvres visées par ce régime d'exploitation appartiennent à des collections publiques, possédées par des institutions publiques ou privées, dont l'usage sera avant tout pédagogique ou lié à la conservation des œuvres. Tout usage commercial ou visant à en retirer un bénéfice économique est exclu. L'usage à des fins non lucratives tend également à limiter le montant des compensations versées, dans l'éventualité où un ayant droit se manifesterait après la mise à la disposition de l'œuvre.

2. Les limites de l'ouverture à la diffusion

a) La fin de l'orphelinat et ses conséquences

Le projet de loi crée un régime juridique favorable à l'utilisation d'une œuvre orpheline dans un cadre pédagogique, culturel ou de recherche.

Cependant, si un ou plusieurs titulaires de droits se manifestent, l'œuvre cesse d'être orpheline et relève alors du droit commun de la propriété intellectuelle.

Le projet de loi dispose ainsi que les titulaires de droit « *peuvent se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire* »¹. Lorsque c'est le cas, les utilisations par les organismes bénéficiaires doivent immédiatement cesser et le changement de statut être signifié à l'OHMI. Grâce au répertoire commun de l'OHMI, tous les organismes ayant déclaré utiliser l'œuvre en question sont avertis du changement de statut de l'œuvre.

Néanmoins, une dérogation peut être obtenue dans le cas où les titulaires de droits identifiés autoriseraient la poursuite de l'utilisation de l'œuvre conformément au régime des œuvres indisponibles².

Si un titulaire de droit reparaît, une compensation financière peut être versée en réparation du préjudice subi. La compensation est fixée « *par accord entre l'organisme et le titulaire de droits* »³. Cette indemnisation peut se baser sur les tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés. Votre rapporteur souligne cependant que l'usage exclusivement non lucratif visé par le présent projet de loi devrait limiter les montants demandés par les titulaires de droit.

¹ *Idem.*

² *Considérant 17 de la directive 2012/28/UE.*

³ *Article 4 du projet de loi.*

b) Les dispositions relatives aux livres indisponibles et le statut des œuvres orphelines

Les œuvres concernées par la directive 2012/28/UE sont majoritairement des livres et ne sont plus disponibles du fait de leur statut orphelin.

Cependant, dans le cadre de la réflexion sur la numérisation des bibliothèques, la France a adopté, avec la loi n° 2012-287¹, un régime particulier pour les livres indisponibles du XX^e siècle.

Cette loi vise à favoriser la reproduction et la diffusion numérique de livres protégés publiés en France avant le 1^{er} janvier 2001 et qui ne sont plus exploités. On compte environ 500 000 titres indisponibles qui sont, depuis cette loi, progressivement répertoriés sur la base de données publique « ReLIRE » gérée par la Bibliothèque nationale de France. Sauf manifestation de l'auteur – ou de l'éditeur bénéficiant des droits d'exploitation de la forme imprimée de l'œuvre – dans les six mois suivant l'inscription dans la base de données, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) devient détentrice des droits d'exploitation de la forme numérisée de l'œuvre. La SOFIA, en tant que société de perception et de répartition des droits (SPRD), délivre ensuite les autorisations relatives à l'exploitation commerciale des œuvres.

La catégorie des œuvres indisponibles et celle des œuvres orphelines ont tendance à se recouper. Ainsi, dès 2012, le législateur avait prévu à l'article L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle la possibilité pour la SOFIA d'autoriser « *gratuitement les bibliothèques accessibles au public à reproduire et à diffuser sous forme numérique à leurs abonnés les livres indisponibles conservés dans leurs fonds dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation* ».

Le considérant 4 de la directive 2012/28/UE dispose qu'elle est « *sans préjudice de solutions spécifiques développées dans les États membres pour traiter de questions de numérisation de masse comme dans le cas d'œuvres dites indisponibles dans le commerce* ».

Néanmoins, afin de s'assurer de la conformité du régime d'exploitation des livres orphelins avec celui instauré par la directive, le projet de loi abroge l'article L. 134-8².

En conséquence, les bibliothèques ne seront plus tenues d'attendre les dix années et l'autorisation de la SOFIA pour exploiter les œuvres. Les deux régimes continuant à coexister, une œuvre pourra être à la fois indisponible et orpheline : un même livre indisponible et orphelin pourra

¹ Loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle.

² Étude d'impact.

donc être exploité commercialement sur autorisation de la SOFIA et être mis à la disposition du public par un organisme dans le cadre de ses missions culturelles, éducatives et de recherche.

c) Des situations contrastées selon les secteurs culturels

Le dispositif n'inclut pas dans son champ les photographies et les images fixes exploitées de manière indépendante.

La Commission européenne a justifié ce choix par la difficulté de retrouver les propriétaires de collections entières dont la provenance n'est pas connue. L'absence d'attribution ou d'autres marques d'identification complique particulièrement la recherche diligente des titulaires de droits.

De plus, les recherches concernant les photographies et images fixes ne peuvent s'appuyer sur des technologies aussi avancées que celles concernant les œuvres écrites ou audiovisuelles. Ces recherches sont également coûteuses puisqu'elles supposent une numérisation préalable et un travail d'indexation approfondi.

En conséquence, le projet de loi exclut expressément les images afin de respecter la lettre de la directive. Interrogés par le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), MM. Dominique Lahary et Christophe Pérales déclaraient au nom de l'interassociation archives bibliothèques documentation (IABD) « *qu'en excluant les photographies et les images du champ de la directive, l'on a fait perdre beaucoup d'intérêt à ce texte pour les archives et les bibliothèques. Il y a en effet peu de livres orphelins : les œuvres anonymes ou pseudonymes sans identification de l'auteur sont rares, et les bibliothèques, notamment la BnF, à travers les entrées au dépôt légal, maintiennent des fichiers d'autorités pour les auteurs (noms de personnes et collectivités) qui rendent les défauts d'authentification assez exceptionnels* »¹.

Le secteur de l'audiovisuel, s'il est concerné par les nouvelles dispositions, connaît un nombre limité d'œuvres orphelines du fait du système de cession des droits des auteurs et des artistes-interprètes au profit des producteurs. L'étude d'impact fait néanmoins mention d'œuvres anciennes incluses dans le patrimoine cinématographiques pour lesquelles les ayants droit ne seraient pas facilement identifiables suite à la disparition de la société de production.

Ce raisonnement est également valable pour le domaine musical car les artistes cèdent leurs droits de représentation ou de reproduction à des sociétés d'auteurs. Des problèmes peuvent se poser lorsque les artistes-interprètes ne sont pas mentionnés sur la pochette d'un phonogramme, mais un tel cas reste isolé.

¹ Déclaration des représentants de l'IABD à l'occasion de leur audition par la mission du CSPLA présidée par M. Olivier Japiot sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines, disponible sur le site Internet de l'IABD.

d) Les coûts et les conséquences financières de la mise en place du dispositif

Votre rapporteur souligne que la portée réelle du dispositif instauré par le présent projet de loi semble être relativement faible. L'étude d'impact du projet de loi comme les services du ministère de la culture consultés par votre rapporteur n'ont pas été en mesure de fournir une estimation chiffrée du nombre d'œuvres concernées. La seule estimation disponible – peu fondée – concerne les œuvres écrites : d'après le ministère de la culture, 20 à 25 % des livres indisponibles seraient également orphelins.

De plus, votre rapporteur regrette la complexité de ce dispositif dont le champ d'application, s'il est impossible à évaluer précisément, risque de n'être que plus atrophié par la technicité qu'il déploie.

En effet du fait de sa complexité et des nombreuses contraintes afférentes, le régime d'exploitation des œuvres orphelines, censé permettre une meilleure diffusion de ces œuvres à des fins culturelles, éducatives et de recherche, risque de ne pas atteindre l'objectif qui lui est fixé.

Tout d'abord, les organismes souhaitant exploiter une œuvre orpheline appartenant à leurs collections seront confrontés à des coûts importants ainsi qu'à des démarches complexes, qui ne le mettront pas pour autant à l'abri d'une réapparition d'un ayant droit et des risques contentieux qui en découleraient.

Les organismes visés par la directive, essentiellement de nature publique mais également privée à vocation culturelle, voient les recettes qu'ils peuvent espérer tirer de l'exploitation des œuvres orphelines être également limitées. Conformément à la directive, le projet de loi limite cette possibilité aux « *frais liés à la numérisation et à la mise à la disposition du public* ». Cette formulation exclut de ce fait les frais liés aux recherches, dont le coût sera d'autant plus élevé qu'il y aura de bases de données à consulter, leur accès étant parfois payant. Le projet de loi ne prévoit aucun partage des frais liés aux recherches.

Ces recherches nécessitent également un investissement en temps et en personnels dédiés au sein des organismes concernés. La lettre de la loi n'interdit pas le recours à des partenariats public-privé afin de déléguer la mission de recherche puis la numérisation. Les considérants 21 et 22 de la directive encouragent d'ailleurs ce type de pratiques. Le rapport de la mission sur la transposition de cette directive présentée par le CSPLA le 17 juillet 2014 rappelle que, compte tenu l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, il n'est pas nécessaire d'y revenir dans le projet de loi.

Votre rapporteur souhaite également mettre en lumière l'absence de caractère incitatif du présent dispositif. L'organisme bénéficiaire supporte donc l'essentiel des coûts liés à la mise à la disposition de l'œuvre afin que d'autres organismes puissent ensuite en disposer quasi gratuitement. Il n'est ainsi pas évident que, dans ces conditions, les établissements trouvent un avantage à « adopter » ces œuvres orphelines.

C. TITRE III : LA RESTITUTION DES TRÉSORS NATIONAUX AYANT ILLICITEMENT QUITTÉ LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE (ARTICLES 6 ET 6 BIS)

1. Une refonte de la directive de 1993

a) La question des trésors nationaux dans le droit

Le premier instrument de lutte contre le trafic illicite de biens culturels a vu le jour en 1970 à l'UNESCO. Cet accord multilatéral est entré en vigueur en 1972 mais n'a été ratifié par la France qu'en 1997. Son but était d'inciter les États parties à la convention à faciliter la restitution des biens culturels de façon diplomatique. Quelques années plus tard, l'institut international pour l'unification du droit privé - UNIDROIT - a proposé, pour répondre à la demande de l'UNESCO, une nouvelle convention portant sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. La France a signé ce texte mais a interrompu la ratification au parlement en 2002.

La question a pris une toute autre ampleur à l'échelle européenne depuis l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993. La circulation d'œuvres d'art d'un pays à l'autre est devenue plus aisée et, par conséquent, le contrôle plus compliqué. L'Union s'est alors dotée d'un dispositif spécifique avec la directive 93/7/CEE du Conseil adoptée le 15 mars 1993. Elle concilie la libre-circulation des biens avec une attention particulière portée aux trésors nationaux.

En France, « un bien culturel est considéré comme sorti illicitement du territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne lorsque [...] il en est sorti après le 31 décembre 1992 »¹. La directive a été transposée en droit français par la loi n° 95-877 du 3 août 1995² puis déclinée au plan réglementaire en Conseil d'État³ par deux décrets dont l'un⁴ instituait l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC)⁵ comme autorité centrale de l'application de la directive. Coopération administrative entre autorités nationales et procédure juridique sont associées pour lutter contre le trafic d'œuvres d'art. Néanmoins, le faible succès de ces mesures a conduit la Commission européenne à réévaluer le dispositif.

L'étude d'impact révèle que la procédure définie par la directive de 1993 n'a introduit que deux demandes de restitution : une en 2003 portant sur 33 000 archives publiques situées en Belgique et une en 2011 concernant

¹ Article L. 112-1 du code du patrimoine.

² Loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du CEE relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

³ Décret n° 97-286 du 25 mars 1997 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de la communauté européenne.

⁴ Décret n° 97-285 du 25 mars 1997.

⁵ L'OCBC ayant été créée par le décret n° 75-432 du 2 juin 1975.

des biens d'église du Cantal retrouvés en Allemagne. La procédure judiciaire n'a pas été conduite jusqu'à son terme.

b) Une révision de la définition de « trésor national »

La définition des « trésors nationaux » est fondamentale car l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) les exclut du principe général de la libre-circulation des biens. Il s'agit d'une exception notable : la seule dans le domaine patrimonial.

Le considérant 3 de la directive expose « *qu'en vertu et dans les limites de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres conservent le droit de définir leurs trésors nationaux et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la protection* ». L'article 2 dispose également qu'un bien peut être « *classé ou défini par un État membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire* ». Cette large acception permet à l'article 6 du présent projet de loi de préciser et compléter l'article L. 111-1 du code du patrimoine. De cette manière, la loi se veut plus lisible et permet de garantir la protection de biens qui, par leur intérêt pour le patrimoine national justifient un refus de certificat d'exportation.

Cependant, la réécriture peut être questionnée : comme le notait Catherine Chadelat, présidente du Conseil des ventes volontaires, dans sa contribution écrite, la modification apportée par le projet de loi conduirait à protéger n'importe quelle archive au même titre qu'une œuvre d'art reconnue. Elle-même étayait son propos avec l'exemple suivant : « *le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} décembre 2014 de la mairie de Romorantin délibérant sur la voirie municipale est une archive publique dont on peut s'interroger sur le caractère de trésor national* ».

Cet argument peut être tempéré si l'on revient à une conception très pragmatique de la notion de « trésor national ». Premièrement, l'interprétation du Tribunal de grande instance de Paris allait dans le sens de la réécriture « *les documents qui sont qualifiés d'"archives publiques" au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine sont visées par les dispositions de l'art. L. 111-1 du code du patrimoine et sont considérés pour l'exportation comme des trésors nationaux* ». Un tel classement correspond au niveau le plus élevé de protection et empêche la sortie définitive du territoire. Sans comparer une archive administrative classique à un tableau de Monet, il ne semble pas déraisonnable de leur appliquer le niveau de protection le plus élevé. Organiser un tri dans les archives en fonction de leur niveau d'intérêt serait disproportionné par rapport à la portée de la directive. Enfin, il est impossible de connaître l'importance que pourrait avoir ce type de documents avec plusieurs années de recul. L'intérêt historique et patrimonial peut en effet apparaître au bout d'un certain temps.

D'un point de vue pratique, la modification de l'article L. 111-1 permet également d'éviter la coexistence d'une double définition des « trésors nationaux » au sein du code du patrimoine. Elle permet une harmonisation au sein du code en procédant par renvoi à l'article L. 111-1.

2. Une nouvelle directive plus efficace

a) Une refonte pour faciliter la mise en œuvre du dispositif

Le premier dispositif mis en place à l'échelle européenne a été l'objet de plusieurs exercices d'évaluations. Quatre rapports, en date de 2000, 2005, 2009 et 2013¹, ont été rendus suite à l'examen des résultats de la période 1993-2011. Les critiques formulées convergeaient vers un constat global d'inefficacité de la mesure.

Le Conseil de l'Union européenne des 13 et 14 décembre 2011 appelait de ses vœux des mesures de renforcement du dispositif. La Commission européenne a opté pour une refonte de la directive tandis qu'elle avait déjà entamé la codification du texte de 1993. Les critiques formulées à l'encontre du dispositif de la directive 93/7/CEE ont conduit à des modifications concernant, notamment, les modes de coopération, le champ des biens culturels concernés et les délais impartis.

L'Union a souhaité renforcer la coopération entre les États membres, aujourd'hui indispensable pour lutter efficacement contre les exportations illicites. Cette nécessité est expliquée au considérant 11 de la directive : « *Afin d'améliorer la mise en œuvre de la présente directive, il convient de mettre en place un module de l'IMI [information du marché intérieur] spécialement conçu pour les biens culturels* ». Dans le cas de la France, il s'agit de l'OCBC cité précédemment. Aussi, le règlement n° 1215/2012² du Parlement européen et du Conseil prévoit que le tribunal compétent pour connaître de l'action civile de récupération peut être celui où se trouve le bien³.

La catégorie des trésors nationaux n'est plus contrainte par l'annexe à la première directive. La portée est donc élargie et les États peuvent classer comme trésors nationaux des œuvres avant et après leur exportation. Le projet de loi présente une écriture élargie de la notion de trésor national afin de garantir une meilleure protection à ces biens.

Les délais sont allongés à plusieurs égards. Premièrement, le délai permettant aux autorités de l'État requérant de vérifier la nature du bien culturel retrouvé dans un autre État passe de deux à six mois. Le délai pour exercer l'action en restitution est étendu de un à trois ans. Le point de départ

¹ Étude d'impact.

² Le règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

³ Étude d'impact.

du délai de cette action est également précisé : « à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur »¹.

b) La notion de « diligence requise » et la bonne foi

La directive 2014/60/UE intègre une évolution substantielle en utilisant les critères d'appréciation de la diligence requise établis dans la convention UNIDROIT de 1995. Le principal point de tension est le renversement de la charge de la preuve de la bonne foi du possesseur. Il appartient à celui qui est en possession d'une œuvre de prouver la diligence requise lors de l'acquisition. L'article 6 dispose ainsi qu'il s'agit d'évaluer « les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'État membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ».

Une indemnisation est versée au moment de la restitution du bien si la licéité de la transaction est démontrée.

Cette notion, qui va à rebours du droit interne, avait alerté la France lors de l'adoption de cette modification. L'article 2274 du code civil dispose en effet que « la bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ». En conséquence, cette règle issue de la directive n'aura vocation à s'appliquer qu'« aux actions introduites postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, sans considération du droit applicable à la date d'acquisition du trésor national sorti illicitement d'un pays de l'UE »².

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a examiné 50 amendements en commission des affaires culturelles auxquels s'ajoutent 12 en séance.

La majorité des amendements présentés en commission par le rapporteur Hervé Féron visaient une plus grande précision ou une harmonisation rédactionnelle.

Les amendements plus substantiels ont témoigné d'un souhait de fidélité à la directive.

Ainsi, la conjonction « et » remplacera le « ou » à l'alinéa 3 de l'article 2 afin de mieux retranscrire le caractère cumulatif des deux actes à accomplir que constituent l'offre à la vente d'exemplaires du phonogramme et la mise à disposition du public.

¹ Article 6 du projet de loi.

² Étude d'impact p. 43.

Plusieurs amendements ont été proposés par Mme Attard (apparenté Écologiste, Calvados) dont l'un a été repris, malgré son retrait en commission, par le Gouvernement. Il consiste à compléter l'alinéa 10 de l'article 4 afin de limiter à cinq ans le nombre d'années durant lesquelles le coût de mise à disposition de l'œuvre orpheline peut être répercuté sur les lecteurs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS

Article 1^{er}

(article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle)

Allongement de la durée de protection des droits voisins dans le secteur musical

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle qui fixe la durée de protection des droits voisins, ainsi que les règles régissant le calcul du point de départ de la protection, règles qui diffèrent selon les catégories de titulaires de droits.

I. – Le droit en vigueur

1. Le droit français

Dans sa rédaction en vigueur, issue de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite « loi DADVSI ») qui elle-même transposait la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle fixe une durée de protection des droits voisins de **cinquante ans**.

Le **point de départ de ce délai** n'est pas le même selon les catégories de titulaires de droits voisins ; il s'agit du 1^{er} janvier de l'année civile suivant la date :

- de **l'interprétation**, pour les artistes-interprètes ;
- de **la première fixation** d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes ;
- de **la première communication au public** des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 du même code pour les entreprises de communication audiovisuelle.

Droits voisins : éléments de définition

L'artiste-interprète

Article L. 212-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI) : à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Article L. 212-2 du CPI : l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article L. 212-3 CPI : sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code.

Article L. 212-4 CPI : la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Le producteur

Article L. 213-1 CPI : le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1.

L'exception de la licence légale

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L. 212-3 et L. 213-1.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

La directive 2001/29/CE a instauré un système de calcul alternatif : le point de départ, pour les artistes-interprètes comme pour les producteurs, **peut également être la première communication au public ou la mise à disposition du public sous forme d'exemplaires matériels¹, si celle-ci intervient pendant la durée du monopole.**

2. Le droit de l'Union européenne en vigueur depuis 2011

La directive 2011/77/UE modifie la directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 afin d'**allonger de cinquante à soixante-dix ans la durée de protection des droits voisins dans le secteur musical.**

La prolongation de la durée de protection ne concerne que les droits patrimoniaux des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes. Comme le rappelle l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, « *la directive maintient une durée de protection initiale de cinquante ans à compter, pour les artistes-interprètes, de la prestation, ou pour les producteurs de phonogrammes, de la fixation, et prévoit que la période supplémentaire de protection de vingt ans n'a vocation à s'appliquer que lorsque la fixation de la prestation ou le phonogramme est l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public pendant la période initiale de protection de cinquante ans ; en l'absence d'un tel acte pendant la période initiale, la durée de protection resterait par conséquent de cinquante ans.* »

¹ La jurisprudence précise que la mise à disposition inclut celle par la voie du téléchargement payant (Cass. 1^{re} civ., 11 septembre 2013).

II. – Le texte du projet de loi

Le présent article propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle, offrant une lisibilité plus grande du droit. En effet, l'article tel que proposé au présent article 1^{er} distingue :

- la durée de protection des droits des artistes musiciens de celle qui concerne les artistes de l'audiovisuel, ces derniers ne voyant pas leur régime modifié ;

- les producteurs de vidéogrammes, pour lesquels la directive est sans effet, et les producteurs de phonogrammes, dont le régime des droits évolue du fait de la directive.

Ne sont pas modifiés le régime des droits voisins tant des entreprises de communication audiovisuelle que des producteurs de vidéogrammes.

Le **I** du présent article fixe le régime des droits des **artistes-interprètes** en distinguant **deux cas de figure**, pour lesquels une durée initiale de cinquante ans de protection des droits s'applique :

- dans le secteur musical, si durant la période initiale de protection des droits de cinquante ans, la fixation de l'interprétation a fait l'objet d'une mise à la disposition du public, une période complémentaire de vingt ans est ouverte ;

- dans le domaine audiovisuel, même en présence d'une mise à la disposition du public, la durée de protection demeure de cinquante ans.

Votre rapporteur précise que la fixation et la mise à la disposition qui servent de date de départ pour la protection des droits dans le code de la propriété intellectuelle ont nécessairement un caractère licite, ce qui est également valable pour le droit de l'Union européenne, comme le rappelle le considérant n° 3 de la directive 2011/77/UE.

Le **II** du présent article fixe le régime des droits des **producteurs de phonogrammes**. La durée de protection de leurs droits est de cinquante ans à compter de la première fixation d'une séquence de son ; elle est prolongée de vingt ans supplémentaires en cas de mise à la disposition du public (par des exemplaires matériels ou par une communication au public).

La dernière phrase du second alinéa du II de l'article renvoie à la procédure de résiliation de son contrat par l'artiste-interprète pour défaut d'exploitation de son œuvre par le producteur à l'issue de la première période de protection de cinquante ans, fixée aux articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2 introduits par l'article 2 du projet de loi.

III. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a apporté que des amendements d'ordre rédactionnel ou de précision.

IV. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(art L. 212-3-1 à L. 212-3-4 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Mesures d'accompagnement destinées aux artistes-interprètes

Le présent article insère quatre nouveaux articles au sein du chapitre II, consacrés aux « *droits des artistes-interprètes* », du code de la propriété intellectuelle.

Ces articles appliquent en droit interne les mesures d'accompagnement à destination des artistes-interprètes, que la directive impose aux États membres d'introduire dans leur législation afin d'éviter que l'allongement des droits ne bénéficie qu'aux seuls producteurs.

I. – Le droit de l'Union européenne en vigueur depuis 2011

La directive 2011/77/UE impose, tout d'abord, aux États membres de consacrer des clauses « d'exploitation à peine de perte de droits » (« use it or lose it ») qui doivent permettre aux artistes de récupérer leurs droits lorsque les producteurs de disques ne commercialisent plus leurs enregistrements pendant la période de protection supplémentaire.

L'article 1^{er} de la directive précise ainsi : « *Si, cinquante ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou faute de cette publication, cinquante ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste-interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste-interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes* ».

Il précise également que ce droit de résiliation, auquel l'artiste ne peut renoncer, peut être exercé si le producteur, dans un délai d'un an à compter de la notification par l'artiste de son intention de résilier le contrat de transfert ou de cession, n'accomplit par les actes d'exploitation visés plus haut (à savoir, mettre en vente des exemplaires du phonogramme en

quantité suffisante ou mettre l'œuvre à la disposition du public à la demande).

La directive indique ensuite que l'allongement de la durée de 20 ans doit trouver sa contrepartie dans un complément de rémunération qui variera selon que l'artiste a cédé ses droits contre une rémunération récurrente ou non. L'article 2 *ter* prévoit que, lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste-interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, c'est-à-dire une **rémunération forfaitaire** telle un cachet, l'artiste « *a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public* ».

La directive n'exclut en aucun cas du bénéfice de cette disposition les artistes qui toucheraient par ailleurs une rémunération proportionnelle complémentaire. Une telle lecture restrictive aurait pour effet d'évincer en France les artistes-interprètes qui touchent une rémunération récurrente en vertu de la convention collective précitée de 2008. Pénaliser les artistes français en raison de cette spécificité née de la convention collective serait politiquement inacceptable et contraire à l'esprit de la directive.

Comme le précise le considérant 10 de la directive, elle introduit l'obligation pour les producteurs de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20 % des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogrammes. Par « recettes », il faut entendre les recettes perçues par le producteur de phonogrammes avant déduction des coûts.

Les États membres doivent veiller, d'une part, à ce que le droit à obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire soit administré par des sociétés de gestion collective et, d'autre part, à ce que les producteurs fournissent aux artistes « *toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération* ».

Lorsque le contrat prévoit des **paiements récurrents**, c'est-à-dire une rémunération proportionnelle, la directive précise qu'« *aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont [l'artiste-interprète ou exécutant] bénéficie au-delà de la cinquantième année après* » **le fait générateur de la prolongation des droits.**

II. – Le texte du projet de loi

Le nouvel article L. 212-3-1 consacre le droit de l'artiste de résilier le contrat de cession de droits qui le lie au producteur, au-delà de la période initiale de protection de cinquante ans, si le producteur n'exploite pas l'œuvre qui fait l'objet du contrat.

Le I de l'article 2 du présent projet de loi prévoit que l'artiste pourra, à l'issue de la période initiale de protection de ses droits, notifier au producteur son intention de résilier son contrat lorsque ledit producteur n'offrira pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le mettra pas à la disposition du public « *de manière que chacune puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit* », ce qui vise les usages « à la demande ». Si, dans l'année suivant cette notification, le producteur n'accomplit pas ces actes d'exploitation, l'artiste peut décider d'exercer son droit de résiliation du contrat qui le lie au producteur (II).

Conformément à la directive, il est précisé que l'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit, afin d'éviter tout risque de pression qui pourrait s'exercer sur lui. Il n'en conserve pas moins la liberté de ne pas faire exercice de ce droit. Les modalités d'exercice de ce droit seront précisées par voie réglementaire, par un décret en Conseil d'État (III).

Le nouvel article L. 212-3-2 traite du cas particulier des enregistrements fixant les prestations de plusieurs artistes : la directive renvoie à chaque État membre le soin de fixer les conditions de la résiliation.

Le projet de loi prévoit que le droit de résiliation est exercé par les artistes-interprètes « d'un commun accord » et renvoie à la juridiction civile le soin de statuer en cas de désaccord entre eux.

Votre rapporteur s'est interrogée sur l'effectivité d'une telle mesure, tant il paraît contraignant d'obtenir un commun accord pour exercer ce droit de résiliation. L'étude d'impact annexée au présent projet de loi explique ce choix en rappelant que **dans le cas des œuvres dites de collaboration, l'exploitation des œuvres ne peut intervenir sans l'accord unanime de l'ensemble des créateurs concernés :** le parolier qui souhaite autoriser l'exploitation d'une chanson doit obtenir le consentement du compositeur de la musique, coauteur de l'œuvre musicale. Cette règle figure à **l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle** qui dispose que les « *coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord* » et correspond au droit commun de l'indivision s'agissant des actes de disposition (article 815-3 du code civil). En outre, comme l'a précisé le ministère de la culture et de la communication interrogé sur ce point, **l'objectif est d'éviter un accroissement des risques de blocages de l'exploitation des phonogrammes, notamment ceux qui contiennent de très nombreuses prestations :** l'opposition individuelle d'un musicien d'un orchestre symphonique ne doit pas être de nature à empêcher l'exploitation d'un concert fixé sur un phonogramme.

L'article L. 212-3-3 du code de la propriété intellectuelle accorde aux artistes-interprètes rémunérés de manière forfaitaire le droit, à l'issue de la période initiale de protection des droits, de percevoir, durant la période additionnelle, une rémunération annuelle supplémentaire. Le montant de cette dernière est de 20 % des recettes nettes perçues par le producteur au titre de l'ensemble des modes d'exploitation des phonogrammes, tels que

définis par la directive. **Conformément à ce que prévoit la directive, sont exclues de l'assiette des 20 % les recettes provenant de la rémunération équitable pour radiodiffusion, visée à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, et la rémunération pour copie privée, visée à l'article L. 311-1 du même code.**

L'article précise que l'artiste ne peut renoncer à ce droit, afin de prévenir tout risque de pression sur celui-ci ; il demeure libre, en revanche, de décider de ne pas l'exercer.

Ce même article prévoit en outre, conformément au considérant 12 de la directive¹ et afin d'éviter des charges administratives disproportionnées, une **exemption du paiement de cette rémunération pour les micro-entreprises de production phonographique**, définies comme celles occupant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. Cette définition est la stricte reprise des termes de l'article 2 de l'annexe à la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 « *concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises* » (2003/361/CE).

Conformément à la directive, l'article précise également que la rémunération annuelle supplémentaire est perçue par une ou plusieurs **sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)** et qu'il revient à chaque producteur de phonogrammes de fournir aux artistes concernés, à leur demande, **l'état des recettes** provenant de l'exploitation du phonogramme dont les droits sont prolongés (III de ce même article).

L'article va néanmoins au-delà des prescriptions de la directive en ce qu'il prévoit que la ou les SPRD chargées d'administrer le supplément de rémunération devront être agréées par le ministre de la culture, selon des critères précisément définis, à l'image des autres dispositifs analogues d'administration de droits par une SPRD². L'objet de cette précision, souligné par l'étude d'impact³, est de « *garantir aux titulaires de droits et aux utilisateurs que l'organisme n'abusera pas à leur égard de sa position de monopole* ». Les différents critères énoncés « *visent à garantir que les sommes perçues au titre de la rémunération supplémentaire seront efficacement gérées et équitablement réparties au profit des artistes-interprètes* ».

¹ Ce considérant précise que, « pour éviter que la collecte et la gestion de ces recettes entraînent des charges administratives disproportionnées, les États membres devraient avoir la possibilité de réglementer la mesure dans laquelle les micro-entreprises sont soumises à l'obligation de contribuer lorsque de tels paiements s'avèreraient déraisonnables en comparaison des coûts de la collective et de la gestion de ces recettes ».

² Cf., notamment, l'article L. 133-2 sur les critères d'agrément de la société percevant la rémunération au titre du prêt en bibliothèque ou l'article L. 134-3 sur les critères d'agrément de la société chargée d'autoriser la reproduction et la représentation sous une forme numérique des livres indisponibles.

³ Étude d'impact, page 14.

L'article L. 212-3-4 est relatif au cas, plus simple que le précédent, des artistes liés par un contrat prévoyant une rémunération proportionnelle de leurs droits.

Aujourd'hui, cette rémunération est due pendant les cinquante années de protection des droits patrimoniaux ; sous l'empire du nouveau régime, elle le sera pendant vingt années supplémentaires. Afin qu'elle soit effectivement versée pendant cette durée, le présent article précise que le producteur ne pourra pas retrancher les avances ou déductions définies par contrat de la rémunération qui sera versée durant la période additionnelle de vingt ans (application d'un principe dit de « table rase »).

III. – Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen du présent projet de loi, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté, outre douze amendements rédactionnels, deux modifications visant à rendre le présent projet de loi plus conforme à la directive 2011/77/UE.

La rédaction initiale du projet de loi pouvait paraître ambiguë s'agissant du **droit de résiliation**. En effet, la directive impose au producteur d'accomplir « les deux actes d'exploitation », là où le projet de loi précisait qu'il devrait avoir offert à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou le mettre à la disposition du public pour un accès à la demande. La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a donc adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement clarifiant la rédaction de l'article, en substituant la conjonction « et » à la conjonction « ou ». Cette modification concerne la première phrase du II, correspondant à l'alinéa 3 du texte soumis à votre commission.

Par ailleurs, s'agissant de la détermination de **l'assiette de la rémunération annuelle supplémentaire de 20 %** due par les producteurs aux artistes-interprètes ayant reçu initialement une rémunération forfaitaire, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a souhaité préciser, conformément à la directive, que les seules recettes exclues de l'assiette sont celles provenant de la rémunération équitable pour radiodiffusion, visée à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle et la rémunération pour copie privée, visée à l'article L. 311-1 du même code. Elle a donc supprimé l'exclusion des recettes « *provenant de toute autre forme de communication au public* », qui n'était pas conforme à la directive. Cette deuxième modification de fond concerne la fin de l'alinéa 9 de l'article 2 soumis à votre commission.

IV. – La position de votre commission

Votre rapporteur a proposé à votre commission d'adopter **deux amendements**, l'un visant à **garantir la conformité du texte à la directive**, l'autre ayant pour objectif de **mieux garantir la juste rémunération des artistes-interprètes recherchée par la directive**.

La première modification concerne l'alinéa 9 du présent article qui précise le mode de calcul de la rémunération supplémentaire annuelle devant être versée à l'artiste-interprète. Le détail de l'assiette servant de base de calcul n'est en effet pas conforme à la directive à deux titres :

- parmi les recettes prises en compte figure celles perçues pour la mise à disposition par le louage du phonogramme. Le louage correspond au terme juridique général, la location visant le louage de biens matériels (location de skis, de voiture, etc.). Or **la directive exclut expressément la location dans son considérant 13** : « *le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes devrait affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne devrait tenir aucun compte des recettes que ledit producteur de phonogrammes a perçues grâce à la location de phonogrammes (...)* ». **Le louage a donc été supprimé de la liste des recettes devant être prises en compte pour le calcul de la rémunération annuelle supplémentaire.**

- la rédaction de l'alinéa 9 fait également mention des recettes perçues pour « *la communication au public du phonogramme* ». La formule est très floue et pourrait recouvrir un très grand nombre de cas non visés par la directive, dont **l'article 2 quater mentionne « la mise à disposition du phonogramme concerné »**. Afin de ne pas exclure le cas des téléchargements à la demande, **votre commission a adopté un amendement remplaçant la formule de « communication au public du phonogramme » par celle de « mise à disposition du phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative »**, reprenant la formule consacré à l'alinéa 2 du même article relatif au nouvel article L. 212-3-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le deuxième amendement adopté par votre commission est relatif à l'obligation d'information visant le producteur de phonogrammes qui, en application du III du nouvel article L. 212-3-3 du même code, « *fournit, à la demande de l'artiste-interprète, un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme* ». L'alinéa 11 précise qu'il lui fournit également « *toute justification propre à établir l'exactitude des comptes* ».

Les artistes-interprètes sont souvent démunis devant des démarches administratives complexes, et n'ont pas les moyens de faire appel à des professionnels pouvant les conseiller dans leurs démarches. **L'obligation d'information pesant sur les producteurs risque de ne pas être effective, les artistes-interprètes ne disposant pas nécessairement de tous les éléments pertinents pour préciser utilement leurs demandes.** En revanche, les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) sont des interlocuteurs avisés pouvant formuler des demandes pertinentes pour que soit garanti le juste niveau de rémunération qu'ils sont chargés de percevoir en application du IV du même article du code de la propriété intellectuelle.

Dès lors que la directive a prévu l'administration de ce droit à une rémunération supplémentaire par des sociétés de gestion collective, et que le Gouvernement a fait le choix d'imposer un agrément notamment basé sur la représentation des artistes-interprètes au sein des organes dirigeants de ces SPRD, toutes les garanties semblent être apportées pour que l'intervention de ces dernières se fassent bien dans l'intérêt des artistes-interprètes qu'ils représentent.

Aussi, dans l'intérêt de la garantie effective des droits des artistes-interprètes, clairement établie comme l'objectif fixé par la directive 2011/77/UE, votre commission a adopté un amendement prévoyant que les demandes d'information visées aux alinéas 10 et 11 puissent être également à la demande d'une SPRD chargée de percevoir la rémunération de l'artiste-interprète, ce qui apparaît comme un mandat suffisant pour légitimer son intervention.

Votre commission a adopté l'article 2 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CERTAINES OEUVRES ORPHELINES

Article 3

(art. L. 134-5 et L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle)

Suppression du régime d'autorisation d'exploitation à titre gratuit et non exclusif de certaines œuvres indisponibles

I. – Le texte du projet de loi

Le présent article modifie l'article L. 134-5 et abroge l'article L. 134-8 du code de la propriété intellectuelle. Ce dernier article, créé par la loi n° 2012-287 du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle, a été introduit à l'initiative de votre commission.

Il prévoit un régime spécifique pour l'exploitation des livres indisponibles qui constituent également des œuvres orphelines, au sens de l'article L. 113-10 du même code.

Définition de l'œuvre orpheline

Article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle :

« L'œuvre orpheline est une œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses.

Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que l'un de ces titulaires a été identifié et retrouvé, elle n'est pas considérée comme orpheline. »

À ce titre, les bibliothèques accessibles au public peuvent se voir autoriser gratuitement par la société de perception et de répartition des droits - en l'occurrence la SOFIA - la reproduction et la diffusion sous forme numérique à leurs abonnés des livres indisponibles conservés dans leurs fonds, dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé.

Cette faculté est assortie de plusieurs conditions qui la rendent très restrictive :

- elle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation délivrée par la SOFIA ;
- la SOFIA peut opposer un refus motivé ;
- l'institution bénéficiaire ne peut rechercher aucun avantage économique ou commercial.

De plus, le champ de ce régime d'exploitation est très limité, puisqu'il ne concerne que les bibliothèques accessibles au public et ne permet qu'une diffusion sous forme numérique à leurs seuls abonnés. Du fait du délai de dix ans prévu par l'article L. 134-8, ce régime d'exploitation n'a jamais encore pu être mis en œuvre.

L'article 3 abroge ce régime d'exploitation, dont le maintien aurait été incompatible avec celui issu de la directive 2012/28/UE et mis en place par le présent projet de loi.

En conséquence, les bibliothèques seront déliées des restrictions qu'impose l'article L. 134-8, à l'instar de l'obligation de solliciter l'autorisation de la SOFIA et d'attendre l'expiration du délai de dix ans. En application du régime instauré par l'article 4, elles pourront mettre directement en ligne les œuvres orphelines, suite à la recherche infructueuse des titulaires de droit.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. - La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(art. L. 135-1 à L. 135-7 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Création d'un régime d'exploitation des œuvres orphelines

L'article 4 complète le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle par un chapitre V intitulé « Dispositions particulières relatives à certaines utilisations d'œuvres orphelines ». Les sept articles - L. 135-1 à L. 135-7 - de ce chapitre transposent l'essentiel des dispositions de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 et définissent ainsi les conditions de l'exploitation des œuvres orphelines.

I. - Le texte du projet de loi

A. Champ d'application du régime d'exploitation et reconnaissance mutuelle du statut d'œuvres orphelines

Les alinéas 4 à 8 du présent article créent un article L. 135-1, qui a pour objet de définir le champ d'application du régime d'exploitation des œuvres orphelines et de transposer le principe de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline au sein de l'Union européenne.

L'article L. 135-1 renvoie à la définition de l'œuvre orpheline figurant à l'article L. 113-10. Issue de la loi du 1^{er} mars 2012, cette définition est conforme à celle donnée par la directive. La seule différence notable, l'exigence de recherches non seulement « diligentes » mais également « avérées et sérieuses », ne fait que préciser les exigences de la directive, sans en modifier le sens.

Toutefois, **les dispositions relatives aux œuvres partiellement orphelines**, c'est-à-dire ayant plusieurs titulaires de droits mais dont tous n'ont pu être identifiés et retrouvés, pourtant visées à l'article 2-2 de la directive, **relèvent de l'article L. 135-5.**

Conformément aux dispositions de la directive, **les œuvres concernées par le présent régime sont :**

- **les œuvres écrites** - publiées sous forme de livres forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits -, **audiovisuelles ou sonores, dont les phonogrammes et les vidéogrammes, qui appartiennent aux collections des bibliothèques, des musées et des services d'archives** bénéficiant de l'exception dite « de conservation » prévue au 8^o de l'article L. 122-5, **ainsi que des établissements d'enseignement et des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore**, ces derniers incluant notamment l'Institut national de l'audiovisuel (INA), le Centre

national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Cinémathèque française ;

- **les œuvres audiovisuelles ou sonores produites par des organismes de radiodiffusion de service public** avant le 1^{er} janvier 2003 et faisant partie de leurs archives. L'étude d'impact précise que les organismes visés comprennent France Télévisions, Radio France, Arte, France Médias Monde ou encore la chaîne parlementaire (LCP).

Si la directive fixe la condition d'une appartenance aux collections ou aux archives des organismes bénéficiaires, le mode d'entrée dans ces collections n'a pas d'incidence sur l'applicabilité du régime des œuvres orphelines.

Les photographies et images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes sont ainsi exclues du champ d'application de la directive, alors même qu'elles constituent des fonds importants d'œuvres orphelines. En revanche, **elles relèvent du régime de la directive lorsqu'elles sont incorporées au sein d'une œuvre déclarée orpheline**. En conséquence, une photographie incorporée dans une revue ou un livre orphelin relève du régime des œuvres orphelines à la condition que ses titulaires de droits ne puissent pas être identifiés ou retrouvés. Si la directive permet ainsi l'exploitation d'un grand nombre d'œuvres incorporant des photographies et images fixes, **cette faculté demeure restrictive** puisqu'elle implique de solliciter l'accord des titulaires des droits de ces œuvres et, le cas échéant, de mener des recherches « diligentes, avérées et sérieuses ».

Votre rapporteur rappelle que les photographies et images fixes existant en tant qu'œuvres indépendantes avaient fait l'objet d'une proposition de loi présentée au Sénat par Mme Marie-Christine Blandin¹. Cette proposition visait à instaurer un régime très différent de celui de la directive. En effet, il s'agissait de mettre en place un système de gestion collective de ces œuvres, dont l'usage aurait donné lieu à une rémunération systématique.

Enfin, le 2^o de l'article L. 135-1 transpose le principe de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline, prévu à l'article 4 de la directive. Une œuvre reconnue comme orpheline dans un État membre est ainsi considérée comme orpheline dans l'ensemble des États membres de l'Union. Cette reconnaissance dispense en conséquence les organismes concernés d'effectuer les recherches diligentes, sans toutefois les exonérer d'enregistrer dans la base de données commune l'utilisation qu'ils prévoient de faire de l'œuvre.

¹ Proposition de loi n° 441 (2009-2010) de Mme Marie-Christine Blandin, MM. Jean-Pierre Bel, Serge Lagache, Mmes Françoise Cartron, Catherine Tasca et plusieurs de leurs collègues, relative aux œuvres visuelles orphelines et modifiant le code de la propriété intellectuelle, déposé au Sénat le 12 mai 2010.

B. Utilisations autorisées des œuvres orphelines

L'article L. 135-2, créé par les alinéas 10 à 12 du présent article, fixe les finalités et les modalités de l'utilisation des œuvres orphelines.

Conformément à l'article 6 de la directive, le projet de loi dispose que **les organismes bénéficiaires ne peuvent utiliser des œuvres orphelines que dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche** - les « missions d'intérêt public » visées par la directive n'ayant pas de strict équivalent en droit français - **et à la condition de ne poursuivre aucun but lucratif.**

Toute exploitation commerciale des œuvres orphelines est exclue, même dans le cadre des missions culturelles, éducatives et de recherche. Les modalités de participation financière des usagers sont également limitées : **les organismes bénéficiaires ne peuvent exiger une contribution financière qu'en vue de couvrir les seuls frais liés à la numérisation et à la mise à la disposition du public.**

En conséquence, **les coûts liés aux recherches ne peuvent être répercutés** sur les personnes consultant sur Internet les œuvres mises en ligne, alors même que ces recherches seront souvent sources de frais, du fait notamment du caractère payant de certaines bases de données que les organismes seront tenus de consulter.

Reproduisant les dispositions de l'article 6-1 de la directive, **l'article L. 135-2 précise les modalités autorisées d'utilisation de ces œuvres**, qui sont :

- **la mise à la disposition du public** « de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative », ces termes désignant les usages interactifs permis par la mise en ligne sur Internet ;

- **la reproduction à des fins de numérisation**, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

Enfin, l'article impose aux organismes de respecter le droit de paternité et le droit moral de l'auteur. Cela implique, d'une part, la mention du nom des titulaires de droits identifiés et, d'autre part, une numérisation de qualité qui porte sur l'ensemble de l'œuvre.

C. Exigence d'une recherche diligente des titulaires de droits

L'article L. 135-3 précise les exigences en matière de recherche des titulaires de droits.

Un organisme appartenant à l'une des catégories visées à l'article L. 135-1 et souhaitant exploiter une œuvre orpheline doit se conformer à deux obligations principales :

- **mener des recherches diligentes**, avérées et sérieuses des titulaires de droit **dans l'État membre où a eu lieu la première publication ou**

radiodiffusion de l'œuvre, ou encore, à défaut de publication ou de radiodiffusion, dans l'État où est établi l'organisme qui a rendu l'œuvre accessible au public. Pour les œuvres audiovisuelles, elles ont lieu dans l'État où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle ;

- **communiquer le résultat des recherches ainsi que l'utilisation envisagée** de l'œuvre aux autorités nationales, qui transmettent ces informations sans délai à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), aux fins de leur inscription dans la base de données établie à cet effet.

Le caractère diligent des recherches effectuées est garanti par la consultation de l'intégralité d'une liste minimale de sources, qui est fixée par un décret en Conseil d'État, ainsi que le prévoit l'article L. 135-7. Cette liste doit impérativement reprendre celle établie à l'annexe de la directive. Son article 3-2, que les États membres sont libres de définir les autres sources appropriées.

Conformément aux dispositions de la directive, **la rédaction du projet de loi implique que les recherches doivent être menées pour chaque œuvre**, y compris les œuvres incorporées. Ces recherches sont cependant effectuées dans l'État dans lequel ont lieu les recherches sur l'œuvre dans lesquelles elles sont incluses.

Les recherches ont en effet lieu dans l'État de la première publication, radiodiffusion ou mise à la disposition du public de l'œuvre concernée, ou, pour les œuvres audiovisuelles, dans lequel le producteur a son siège ou sa résidence habituelle. Cela signifie que dans le cas d'une coproduction, les recherches doivent avoir lieu dans chacun des États membres dans lesquels les producteurs sont établis.

L'harmonisation du statut d'œuvre orpheline au sein de l'Union repose sur la centralisation des résultats des recherches auprès de l'OHMI et leur inscription dans une base de données spécifique.

Les autorités nationales – en l'espèce, le ministère de la culture ou l'organisme désigné par celui-ci à cet effet – **sont responsables de la collecte des informations** que sont tenus de transmettre les organismes concernés **ainsi que de leur communication à l'OHMI**¹.

Le ministère de la culture n'effectue aucun contrôle, a priori ou a posteriori, sur les résultats des recherches qui lui sont transmis par les organismes bénéficiaires, l'article 3-6 prévoyant que ces informations sont transmises « sans délai » à l'OHMI.

¹ L'article 3-5 de la directive précise la nature de ces informations : « a) les résultats des recherches diligentes effectuées [...] et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines ; / b) l'utilisation que les organisations bénéficiaires font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive ; / c) toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations ; d) les coordonnées pertinentes des organisations concernées ».

Si certains représentants des ayants droit ont manifesté des inquiétudes quant à la qualité et de la bonne foi des recherches, **la diligence et le sérieux des recherches sont garantis par la consultation obligatoire d'une liste minimale de sources** ainsi que par **le risque**, pour les organismes bénéficiaires, **d'une réapparition d'un titulaire de droits et d'un possible contentieux.**

Enfin, les recherches devant être « avérées », les organismes concernés sont tenus de conserver des preuves de la réalité des recherches qu'ils ont effectuées.

D. Dispense de recherche dans le cas où l'œuvre est déjà inscrite sur la base de données de l'OHMI

L'alinéa 16 introduit un article L. 135-4, qui dispose que l'inscription d'une œuvre dans la base de données de l'OHMI a pour conséquence de dispenser les autres organismes bénéficiaires des recherches « diligentes, avérées et sérieuses ».

En revanche, les organismes concernés demeurent soumis à l'obligation de déclarer l'utilisation de l'œuvre qu'ils envisagent. Cette disposition permet de s'assurer que, quand un titulaire de droits se manifeste, l'ensemble des organismes qui exploitent l'œuvre sont informés de son changement de statut. Elle permet également d'estimer le préjudice subi par l'ayant droit et le montant de la « compensation équitable » à laquelle il a droit.

E. Fin du statut d'œuvre orpheline et œuvres partiellement orphelines

L'article L. 135-5 prévoit qu'une œuvre dont les recherches diligentes, avérées et sérieuses ont permis de retrouver un titulaire de droits cesse d'être orpheline, conformément à sa définition à l'article L. 113-10.

Cet article traite également des œuvres partiellement orphelines. Il s'agit d'œuvres qui ont plus d'un titulaire de droits et dont tous n'ont pu être identifiés ou retrouvés. Ces œuvres peuvent être exploitées sous le régime des œuvres orphelines, sous réserve de l'autorisation du ou des titulaires de droits identifiés ou retrouvés.

F. Compensation équitable des titulaires de droits

L'article L. 135-6 transpose les dispositions de l'article 6-5 de la directive, qui prévoit que « les États membres veillent à ce qu'une compensation équitable soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre [...] pour l'utilisation qui en a été faite [...] » par les organismes concernés.

Dans le cas d'une réapparition d'un titulaire de droits, l'autorisation de ce dernier doit être recueillie pour poursuivre l'exploitation de l'œuvre.

En cas de refus de l'ayant droit ou de demande expresse de sa part en ce sens, l'exploitation de l'œuvre cesse et le titulaire des droits est fondé à demander le versement d'une « compensation équitable » du préjudice qu'il a subi du fait de cette utilisation.

Conformément à l'article 6-5 de la directive, qui dispose que « les États membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu », le présent article a pour objet d'encadrer les modalités de détermination de la compensation.

Il prévoit que la compensation est fixée par accord entre le titulaire de droits et l'organisme concerné ; si plusieurs organismes ont exploité l'œuvre, tous doivent verser une compensation.

Son montant est calculé par référence aux tarifs ou barèmes des sociétés de perception et de répartition de droits du secteur concerné, sans pour autant méconnaître la nature particulière de l'utilisation qui a été faite de l'œuvre.

En effet, le considérant 18 de la directive rappelle qu'il « convient de tenir dûment compte [...] des objectifs des États membres en matière de promotion culturelle, du caractère de non commercial de l'utilisation faite par les organismes en question » dans la détermination de la compensation équitable.

Faute d'accord entre l'organisme et le titulaire de droits, le litige peut donner lieu à une tentative de conciliation ou de médiation, dans les conditions fixées par le code de procédure civile, avant un recours devant le juge civil, auquel il reviendra de fixer *in fine* le montant de la compensation.

Enfin, votre rapporteur note que, d'après les conclusions de la mission du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, suite à ses échanges avec les services du ministère de la justice¹, **la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil trouve à s'appliquer aux litiges relatifs aux œuvres orphelines.** Il reviendra néanmoins au juge de déterminer, au cas par cas, le point de départ du délai de prescription, ce dernier courant « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

G. Modalités d'application

L'article L. 135-7 renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des modalités d'application du chapitre V, notamment la liste minimale de sources qui devront être consultées dans le cadre des recherches diligentes, avérées et sérieuses.

¹ Rapport de la mission sur la transposition de la directive 2012/28/UE sur les œuvres orphelines, *Rapport de M. Olivier Japiot au nom du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, 17 juillet 2014.*

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont essentiellement de nature rédactionnelle et de précision.

Toutefois, lors de l'examen en séance plénière du présent article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de Mme Isabelle Attard complétant le premier alinéa du nouvel article L. 135-2. Cet amendement limite à cinq ans la durée pendant laquelle les organismes bénéficiaires peuvent percevoir des recettes couvrant les frais liés à la numérisation et à la mise à la disposition du public d'œuvres orphelines.

III. – La position de votre commission

Votre commission a jugé la transposition de la directive par le présent article globalement satisfaisante.

Toutefois, votre rapporteur a estimé la **rédaction de cet amendement ambiguë** et a en conséquence proposé un amendement de suppression de cette disposition. **Elle pourrait en effet être interprétée comme limitant à cinq ans l'utilisation des œuvres orphelines**, ou encore comme autorisant, après cinq ans, la perception de recettes couvrant des frais autres que ceux liés à la numérisation et à la mise à disposition du public.

Votre rapporteur a considéré que le dispositif – déjà très contraint – créé par le présent projet de loi n'a pas pour effet d'établir une rente au profit des organismes bénéficiaires. L'article L. 135-2 pose la double condition d'une utilisation des œuvres orphelines dans le cadre des missions « culturelles, éducatives et de recherche » et de l'absence de but lucratif. Les recettes pouvant être perçues sont limitées aux seuls frais liés à la numérisation et à la mise à la disposition du public, excluant de ce fait ceux liés aux recherches diligentes.

Par ailleurs, l'inscription d'une œuvre sur la base de données de l'OHMI permet à tout autre organisme relevant du champ d'application de la directive au sein de l'Union européenne de l'exploiter à son tour. Il paraît ainsi fort peu probable que les organismes bénéficiaires entrent dans une logique de facturation excessive aux usagers.

Enfin, votre rapporteur a craint que, quoique d'intention généreuse, cette mesure ne se révèle **contre-productive**. En effet, **elle serait susceptible d'amener les organismes exploitant des œuvres orphelines à augmenter sensiblement le montant des participations financières qu'ils seraient amenés à demander aux utilisateurs, afin de couvrir les frais engagés dans le délai de cinq ans.**

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(art. L. 211-7 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Extension de l'application du nouveau régime d'exploitation des œuvres orphelines aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur

I. - Le texte du projet de loi

Le présent article étend aux droits voisins l'application des dispositions relatives au régime d'exploitation des œuvres orphelines mis en place par l'article 4. Cette disposition est conforme au champ d'application de ce régime, tel que défini par l'article 1 al. 2 de la directive 2012/28/UE.

Le présent article vise notamment les droits sur les phonogrammes et les vidéogrammes, qui appartiennent à la catégorie des œuvres sonores et audiovisuelles.

II. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. - La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS SORTIS ILLICITEMENT DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 6

(art. L. 111-1, L. 112-2, L. 112-5, L. 112-8, L. 112-10, L. 112-11, L. 112-12 et L. 112-13 du code du patrimoine)

Transposition de la directive relative à la restitution des biens culturels

I. - Le droit en vigueur

1. Le droit français

Le droit interne en vigueur est issu de la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 du Conseil des Communautés européennes relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Cette directive a été

conçue comme un instrument destiné à assurer la protection de biens culturels considérés comme des trésors nationaux par les États membres, en complémentarité avec le règlement sur l'exportation des biens culturels n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992. Ce dernier a instauré au même moment un contrôle à la sortie du territoire douanier de l'Union européenne. La directive de 1993 vise à concilier le principe fondamental de la libre circulation des marchandises avec la nécessité d'une protection efficace des trésors nationaux.

Sa transposition est actuellement codifiée dans le code du patrimoine (**chapitre 2 « restitution des biens culturels »** du titre I^{er} « protection des biens culturels » du livre I^{er}), qui comporte les dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Les articles L. 112-1 à L. 112-10 du code du patrimoine sont relatifs au régime des biens culturels se trouvant en France après être sortis illicitement du territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

Les articles L. 112-11 à L. 112-21, quant à eux, traitent des biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne après être sortis illicitement du territoire français.

Section 1 du chapitre II : Bien culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne.

En application de l'article **L. 112-1 du code du patrimoine**, un bien culturel est considéré comme sorti illicitement du territoire d'un autre État membre lorsqu'il en est sorti après le **31 décembre 1992, en violation de la législation de cet État en matière de protection des trésors nationaux**.

L'article L. 112-2 précise le **champ d'application du régime** mis en place à la suite de la directive de 1993 : il s'agit des biens culturels qualifiés de trésors nationaux par un autre État membre « *au sens de l'article 36 devenu 30 du traité instituant la Communauté européenne* ». **Cette qualification est reconnue, qu'elle leur ait été donnée avant ou après leur sortie illicite du territoire de cet État**. L'article précise en outre que ces biens doivent :

- soit appartenir à l'une des catégories définies par la directive et dont la liste a été définie par décret en Conseil d'État¹, aujourd'hui codifié dans des annexes à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

- soit faire partie des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.

¹ Décret n° 97-286 du 25 mars 1997 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, aujourd'hui codifié dans la partie réglementaire du code du patrimoine.

L'article L. 112-3 du même code dispose que lorsque la présence en France d'un bien relevant de ce champ d'application est présumée, une **procédure administrative** est engagée : l'autorité administrative - en pratique, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) - informe l'État membre intéressé de la présence dudit bien. **L'article L. 112-4** précise que **l'autorité administrative**, saisie d'une demande précise et circonstanciée d'un État membre, **recherche ou fait rechercher sur le territoire français un tel bien, ainsi que l'identité de son détenteur.**

L'article L. 112-5 **détaille les mesures conservatoires.** Ainsi l'autorité administrative peut, avant même l'introduction d'une action judiciaire tendant au retour du bien culturel dans l'autre État membre, demander au président du tribunal de grande instance d'ordonner des mesures conservatoires afin de s'assurer que le bien en cause ne puisse être soustrait à la procédure. **Ces mesures conservatoires cessent de produire leur effet :**

- **si aucune action judiciaire n'a été introduite dans un délai d'un an** à compter de la date à laquelle l'État membre a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son détenteur ;

- ou si l'État membre requérant, bien qu'informé par la France, n'a pas procédé à la vérification de la qualité de trésor national de ce même bien ou n'a pas communiqué les résultats de cette vérification dans un délai de **deux mois** à compter de la notification des mesures conservatoires.

La **phase judiciaire** de la procédure, **précisée par les articles L. 112-6 et suivants**, est engagée par une action tendant au retour du bien, introduite par l'État membre requérant auprès du tribunal de grande instance contre la personne qui le détient. Cette action n'est pas exclusive d'autres procédures, pénales ou civiles, que pourraient engager l'État membre ou le propriétaire du bien.

S'il est établi que le bien culturel relève du champ d'application des articles L. 112-1 et L. 112-2, **le tribunal ordonne la remise de celui-ci à l'État membre requérant aux fins d'assurer le retour du bien** sur son territoire. **L'article L. 112-8** prévoit également que **le tribunal accorde au possesseur de bonne foi qui a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien une indemnité équitable** destinée à réparer son préjudice et qui est mise à la charge de l'État membre requérant.

Le retour du bien culturel intervient dès le paiement, par l'État membre requérant, de cette indemnité, ainsi que des frais occasionnés, d'une part, par l'exécution de la décision ordonnant le retour du bien et, d'autre part, par la mise en œuvre des éventuelles mesures conservatoires ordonnées avant le rendu de la décision judiciaire. L'article L. 112-9 prévoit qu'à défaut du paiement de ces sommes dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision ordonnant le retour, l'État membre requérant est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette décision.

S'agissant des **règles de prescription** de l'action tendant au retour d'un bien culturel, l'article L. 112-10 prévoit que cette action est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre a eu connaissance du lieu où se trouve ce bien et de l'identité de son détenteur.

Section 2 du chapitre II : biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre État membre et sortis illicitement du territoire français.

Les articles L. 112-11 et L. 112-12 du code du patrimoine définissent le champ d'application du régime mis en place par la directive de 1993.

Il s'agit de plusieurs catégories de biens :

- des biens culturels relevant des catégories définies par la directive et qui sont soit classés monuments historiques ou archives historiques, soit considérés comme trésors nationaux ;

- des biens culturels appartenant à une personne publique et qui, soit figurent sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques, soit sont classés monuments historiques ou archives historiques ;

- des biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte, sont classés monuments ou archives historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux ;

- des biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.

Ces différents biens doivent en outre présenter « *un intérêt historique, artistique ou archéologique* » et être sortis illicitement du territoire national après le 31 décembre 1992.

L'article L. 112-13 du code du patrimoine précise qu'il revient à l'autorité administrative française de demander aux autres États membres de rechercher sur leur territoire les biens culturels relevant du champ de cette procédure et d'indiquer à tout État membre qui lui aura notifié la présence sur son territoire d'un bien culturel présumé être sorti illicitement du territoire français si ce bien entre effectivement dans ce même champ.

L'action judiciaire tendant au retour du bien culturel sur le territoire français est introduite par l'État auprès du tribunal compétent de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bien culturel. Cette action s'exerce **sans préjudice des autres actions, pénales ou civiles que pourraient le cas échéant engager l'État ou le propriétaire**. En matière de **sanctions pénales**, l'article L. 114-1 du code du patrimoine punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait d'exporter ou de tenter d'exporter définitivement un trésor national.

Lorsque le retour du bien culturel est ordonné et qu'une indemnité est allouée au possesseur, c'est de l'État qu'il la reçoit ; l'État devient dépositaire du bien restitué jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire après que, le cas échéant, il a été statué sur la propriété du bien. La propriété du bien culturel est dévolue à l'État lorsque le propriétaire du bien demeure inconnu à l'issue d'un délai de cinq ans, à compter de la date à laquelle l'autorité administrative a informé le public de la décision ordonnant le retour du bien.

2. Le droit de l'Union européenne devant être transposé le 18 décembre 2015 au plus tard

Comme le rappelle l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, les exercices d'évaluation de la directive 93/7/CEE, menés sous la forme de quatre rapports (2000, 2005, 2009, 2013) ont permis de constater l'efficacité limitée de cet instrument juridique en identifiant trois causes principales :

- les conditions exigées quant aux biens considérés comme des trésors nationaux pour pouvoir faire l'objet d'une restitution ;
- le court délai pour exercer l'action en restitution ;
- le coût des indemnités.

La directive 2014/60/UE tire les conséquences de ce constat et modifie donc les dispositions de la directive 93/7/CEE en visant :

- **l'élargissement de la portée de la directive à tous les biens culturels reconnus « trésors nationaux » par la législation des États membres**, au sens de l'article 36 du TFUE (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), assorti de la suppression de l'annexe contenant une liste des catégories de biens culturels (*cf.* article 1^{er} et article 2, point 1, de la directive) ;

- **l'allongement du délai permettant aux autorités de l'État requérant de vérifier la nature du bien culturel** trouvé sur le territoire d'un autre État membre, **délai qui passe de deux à six mois** (*cf.* article 5, point 3, de la directive) ;

- **l'extension du délai d'exercice de l'action en restitution, porté de un à trois ans**, assortie de la clarification du point de départ du délai pour l'action en restitution - le moment où « l'autorité centrale » de l'État membre requérant est prévenue - (*cf.* article 8, point 1, de la directive) ;

- **le transfert au possesseur du bien culturel de la charge de la preuve de sa bonne foi en cas de demande d'indemnité** : c'est lui qui doit prouver qu'il a exercé la « diligence requise » lors de l'acquisition de ce bien ; ce transfert est assorti de l'indication de critères communs pour interpréter la notion de « diligence requise » (*cf.* article 10 de la directive).

II. – Le texte du projet de loi

L'article 6 du présent projet de loi modifie huit articles du code du patrimoine pour transposer les modifications apportées par la nouvelle directive 2014/60/UE.

L'article L. 111-1 est modifié pour proposer une nouvelle définition des trésors nationaux, la directive renvoyant à la législation nationale des États membres. Comme le précise l'étude d'impact, **la définition actuellement en vigueur manque de lisibilité et nécessite d'être à la fois précisée et complétée**. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 111-1 du code du patrimoine dispose que sont considérés comme trésors nationaux les « *biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie* ».

Le 1° du présent article lui substitue une nouvelle définition, qui « *n'entend pas modifier les effets juridiques liés au statut de trésor national mais seulement éliminer toute ambiguïté* » selon l'étude d'impact. L'encadré ci-dessous met en évidence les modifications apportées par le projet de loi.

Rédaction en vigueur	Nouvelle rédaction proposée par le présent article
Sont considérés comme trésors nationaux : Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France	Sont des trésors nationaux : a) Les biens appartenant aux collections des musées de France ; d) Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives	b) Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application des dispositions du livre II ; c) Les biens classés au titre des monuments historiques en application des dispositions du livre VI ;
Les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie	e) Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Source : Rapport n° 2354 de M. Hervé Féron au nom de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, novembre 2014

Cette nouvelle rédaction apporte des précisions juridiques importantes, notamment en procédant par renvoi à des procédures définies dans d'autres articles du code du patrimoine.

Le renvoi direct à l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques - codifié en 2006, soit postérieurement à la rédaction actuelle de l'article L. 111-1 du code du patrimoine - évite par ailleurs tout risque de divergence dans la définition du périmètre des biens du domaine public mobilier visés. En outre, **toutes les archives publiques, quel que soit le statut juridique de la personne qui en est propriétaire et donc y compris les archives produites et détenues par des personnes privées** : « *le Gouvernement a estimé cohérent d'inclure l'ensemble des archives publiques dans la définition des trésors nationaux pour en assurer la complète protection dans la continuité de la pratique et de la jurisprudence actuelles¹, qui ne distinguent pas parmi les archives publiques celles qui seraient des trésors nationaux et celles qui ne le seraient pas* ».

Le 2° du présent article modifie l'article L. 112-2 du code du patrimoine afin d'actualiser une référence à un article de traité et de supprimer la liste de catégories de biens culturels qui figurent aujourd'hui dans les cinq derniers aliéna, tirant les conséquences de l'élargissement de la portée de la directive à **tous les biens culturels reconnus « trésors nationaux » en vertu des règles en vigueur dans un autre État membre**, au sens de l'article 36 du TFUE.

S'agissant de la procédure d'enquête menée par les autorités françaises, le 3° du présent article modifie **l'article L. 112-5** du code du patrimoine afin d'**allonger les délais permettant l'exercice de mesures conservatoires afin de permettre aux autorités de l'État membre de vérifier la nature du bien culturel retrouvé en France. Sont ainsi concernés :**

- **la durée maximale des mesures conservatoires que peut ordonner en France le président du tribunal** lorsque la conservation matérielle du bien est en cause ou que le bien risque d'être soustrait à la procédure de retour dans l'État d'origine. **Elle est portée de un à trois ans**, délai dans lequel doit intervenir le déclenchement d'une action judiciaire par l'État membre. Le délai est décompté à partir de la date à laquelle l'autorité compétente de l'État membre a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur ;

- **le délai pour procéder à la vérification de la qualité de trésor national du bien et communiquer à la France les résultats de cette vérification**, à défaut de quoi les mesures conservatoires cessent de plein droit. **Ce délai passe de deux à six mois.**

Le 4° du présent article modifie l'article L. 112-8 et prend **les obligations qui incombent désormais au possesseur de bonne foi en application de l'article 10 de la directive** : pour déterminer si celui-ci a exercé les diligences requises, le tribunal devra désormais tenir compte des circonstances dans lesquelles le bien a été acquis et des différentes vérifications auxquelles l'acquéreur a procédé. Est ainsi consacré, dans le cas

¹ TGI de Paris, 08/07/2014, point n° 26.

limité des procédures relatives aux trésors nationaux, le **renversement de la charge de la preuve par rapport à la présomption de bonne foi du possesseur d'un bien énoncée à l'article L. 2274 du code civil.**

Le présent article précise en outre que l'indemnité dont s'acquitte l'État membre requérant est versée lors de la restitution du bien. Demeure inchangé le dernier alinéa de l'article L. 112-9 qui prévoit qu'à défaut du paiement de ces sommes dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision ordonnant le retour, l'État membre requérant est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette décision.

S'agissant enfin des **règles de prescription**, le 5° du présent article modifie l'article L. 112-10 du code du patrimoine pour allonger le délai à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouve ce bien et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur. Ce délai est porté de un à trois ans, en coordination avec l'allongement du délai prévu au 3° du présent article.

Le 6° du présent article propose une nouvelle rédaction de l'article L. 112-11 (qui précise actuellement la liste des biens culturels entrant dans le champ d'application du dispositif) pour procéder à une définition du champ d'application par renvoi à la définition des trésors nationaux. Le 7° abroge l'article L. 112-12, devenu sans objet et le 8° en tire la conséquence dans son énumération de références à l'article L. 112-13.

III. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a modifié l'intitulé du titre III, remplaçant les termes « ayant quitté illicitement le territoire » par ceux, traditionnellement retenus par notre droit interne et notamment dans le code du patrimoine, de « sortis illicitement du territoire ».

Elle a de surcroît adopté plusieurs amendements rédactionnels.

IV. – La position de votre commission

Tout en relevant la fidélité de la rédaction de cet article à celle de la directive 2014/60/UE, votre rapporteur s'est interrogée sur les conséquences du renversement de la charge de la preuve pesant désormais sur le possesseur d'un bien culturel.

Les représentants du marché de l'art sollicités dans le cadre de l'examen du présent projet de loi ont toutefois porté une appréciation très mesurée sur ce changement. La présidente du Conseil des ventes volontaires, tout en reconnaissant le « *changement majeur* » ainsi opéré, note qu'il « *est en l'espèce très encadré puisqu'il ne concerne que la restitution d'objets culturels d'État à État dans le champ d'application de la directive et n'appelle donc pas d'observations particulières* ».

La maison de ventes Christie's a quant à elle repris à son compte une remarque du rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, soulignant l'insécurité juridique résidant dans l'utilisation du terme « notamment » dans la référence à la diligence requise.

Votre rapporteur a cependant noté avec intérêt les arguments du ministère de la culture rappelant l'étude d'impact du présent projet de loi : « au regard de la sensibilité particulière du sujet, il a été choisi pour la transposition des critères de la diligence requise, qui sont largement inspirés du 4) de l'article 4 de la Convention Unidroit de 1995 (sur les biens culturels volés ou illicitement exportés), de reprendre à l'identique la formulation de la directive dans son article 10. »

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6 bis

(art. L. 112-1 et intitulés des sections 1 et 2 du chapitre 2
du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine)

Coordinations au sein du code du patrimoine

I. – Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur, un amendement portant article additionnel après l'article 6 et procédant à deux coordinations terminologiques au sein du code du patrimoine : la première remplace, au sein de l'article L. 112-1, la référence obsolète à un règlement communautaire de 1992 par la référence au règlement qui s'y est substitué en 2008. La seconde remplace, dans l'intitulé des deux sections du chapitre relatif à la restitution des biens culturels, la référence à la Communauté européenne par une référence à l'Union européenne.

II. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 7

Rétroactivité de la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} et dispositions transitoires

I. – Le texte du projet de loi

Le présent article précise la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de protection de certains droits voisins prévus aux articles 1^{er} et 2.

La directive 2011/77/UE prévoit ses propres conditions d'entrée en vigueur : elle s'applique à tous les phonogrammes fixés depuis le 1^{er} novembre 2013. Elle s'applique également à ceux qui ont été fixés puis publiés ou communiqués au public entre le 1^{er} janvier 1963 et le 1^{er} novembre 2013.

Comme le rappelle l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, seuls les phonogrammes encore protégés au 1^{er} novembre 2013 par un droit en application du régime actuel bénéficieront du nouveau régime de protection permettant, sous certaines conditions, de proroger les droits de vingt ans ; à l'inverse, les phonogrammes tombés dans le domaine public au 1^{er} novembre 2013 ne bénéficieront pas de la période supplémentaire de protection ouverte par le projet de loi. C'est ce que précise le I du présent article.

Votre rapporteur a bien évidemment relevé la situation inédite née du retard de transposition de la directive 2011/77/UE. Le Gouvernement met en évidence, dans l'étude d'impact, l'absence de rétroactivité permettant de « respecter le principe des droits acquis et d'éviter les contentieux qui résulteraient d'une mise en cause, même partielle ». Pourtant, force est de constater que la date du 1^{er} novembre 2013 induira un effet rétroactif pour tous les phonogrammes qui seront, en application du droit positif, tombés dans le domaine public entre le 1^{er} novembre 2013 et la date d'entrée en vigueur de la loi et qui, en vertu de cette dernière, verront leurs droits « renaître » et être prolongés de vingt ans, comme si, fictivement, ils n'étaient jamais tombés dans le domaine public.

Le IV du présent article exclut néanmoins tout effet rétroactif en matière pénale, ce qui aurait été contraire à la Constitution. Ne pourront ainsi être poursuivies pour des faits de contrefaçon les personnes qui auraient exploité, avant l'entrée en vigueur de la loi, une œuvre tombée dans le domaine public depuis le 1^{er} novembre 2013 dont les droits sont rétroactivement prorogés de 20 ans en application de la loi.

L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle soumet à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Le **II** du présent article reprend strictement la directive (article 4) et **institue une règle de prorogation de vingt ans des effets produits par une telle autorisation qui aurait été donnée par un artiste-interprète avant le 1^{er} novembre 2013**, sauf si le contrat par lequel cette autorisation est donnée exclut clairement une telle extension – ce qui sera notamment le cas de contrats prévoyant une durée de cession des droits plus courte.

Le **III** du présent article offre la possibilité aux artistes-interprètes qui auraient donné une autorisation d'exploitation avant le 1^{er} novembre 2013 en échange d'une rémunération proportionnelle, de renégocier cette autorisation au-delà de la période initiale de protection de cinquante ans, dans un sens qui leur bénéficie. Cette disposition traduit directement la faculté laissée aux États membres dans l'article 4 de la directive relatif aux mesures transitoires. Certains producteurs ont fait part de la crainte d'une lecture pouvant interpréter la faculté de renégociation comme une « obligation de conclure ». Mais le projet de loi ne consacre pas un droit à la renégociation qui serait assorti d'une procédure spécifique ouverte aux artistes en cas d'échec. Il ne fait que rappeler la faculté existant déjà dans le droit commun, cette possibilité faisant partie des outils juridiques visant à garantir les droits des artistes-interprètes qui constitue l'objectif de cette directive. Le **III** ne consacre pas d'obligation de conclure, car en cas d'échec il appartiendra au juge de trancher dans les conditions de droit commun.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a adopté que des amendements rédactionnels.

III. – La position de votre commission

Bien que regrettant l'effet rétroactif induit par le retard de transposition, votre rapporteur a jugé essentiel de ne pas revenir sur la date du 1^{er} novembre 2013 sous peine de mettre la France en infraction.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

Application outre-mer

I. – Le texte du projet de loi

Le présent article a pour objet de préciser les règles d'application des dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Le présent article prévoit de rendre expressément applicables dans les îles Wallis-et-Futuna les articles 1 et 2 (dispositions relatives à l'allongement de la durée de protection de certains droits voisins) et l'article 7 (disposition relatives à l'applicabilité dans le temps de ces mêmes articles 1 et 2).

Cette mesure d'applicabilité se fonde sur le fait que les dispositions de l'actuel article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle, modifiées par l'article 1^{er} du projet de loi, sont d'ores et déjà applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, aux termes de l'article 4 de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle et de ses modifications ultérieures (par la loi DADVSI de 2006).

Il n'y a pas lieu de prévoir une application du titre II puisque l'article L. 134-8, abrogé par le présent projet de loi, ne s'appliquait pas à l'archipel.

Les collectivités d'outre-mer ne faisant pas partie de l'Union européenne, il ne serait pas pertinent de leur rendre applicable des dispositions relatives à la restitution de biens culturels au sein de l'Union européenne ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union. Le chapitre du code du patrimoine correspondant n'est d'ailleurs pas applicable dans ces collectivités et ses modifications n'ont par conséquent pas vocation à l'être.

II. – Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

III. – La position de votre commission

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

Au cours de sa réunion du mercredi 10 décembre 2014, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 10 DÉCEMBRE 2014

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous examinons le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, qui transpose en droit français trois directives communautaires relatives à la propriété littéraire et artistique et au patrimoine culturel.

Mme Colette Mélot, rapporteur. – La première directive concerne la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ; la deuxième porte sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, et la troisième sur la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire.

Ce texte fait l'objet d'une procédure accélérée en raison du retard pris par la France : le délai de transposition de la première directive expirait le 1^{er} novembre 2013. Alors que nous regrettons l'absence d'activité législative dans le domaine culturel l'année dernière, nous voilà contraints d'examiner un texte très technique dans des délais extrêmement courts : la Commission européenne ayant adressé un avis motivé aux autorités françaises le 10 juillet 2014, la France pourrait faire l'objet d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne et se voir infliger une sanction pécuniaire d'un montant forfaitaire d'environ 10 millions d'euros par an ainsi que des astreintes allant jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros par jour. Ce ne serait pas le moment ! Nous ne pouvons que déplorer la manière dont le Gouvernement a géré ce dossier. Il y a urgence, donc, et notre marge de manœuvre est très étroite : nous ne pouvons pas, sous peine de voir la France sanctionnée, adopter des dispositions qui ne seraient pas conformes aux directives.

Le titre I de ce projet de loi transpose la directive du 27 septembre 2011, qui porte de 50 à 70 ans la durée de protection de certains droits voisins, c'est-à-dire ceux des artistes-interprètes et des producteurs du seul secteur de la musique. Il s'agit de tirer les conséquences de l'allongement de la durée de vie des artistes, souvent en situation précaire, dont les enregistrements tombent dans le domaine public alors qu'ils sont toujours exploités. Afin que les artistes-interprètes tirent effectivement profit de l'allongement de la durée de protection des droits voisins, deux séries de mesures d'accompagnement sont prévues. D'une part, le texte oblige les producteurs à exploiter les phonogrammes pendant la durée supplémentaire

de protection : à défaut les artistes-interprètes peuvent récupérer leurs droits pour trouver un autre producteur ou commercialiser eux-mêmes l'enregistrement. D'autre part, le texte prévoit le versement d'un complément de rémunération pour les artistes-interprètes.

Je vous proposerai deux amendements relatifs à cette disposition. Le premier prend mieux en compte le texte de la directive qui exclut expressément de la base de calcul de la rémunération les recettes issues de la location. Le second garantit le versement effectif de ce revenu supplémentaire en prévoyant que la société de perception et de répartition des droits (SPRD) de l'artiste-interprète puisse demander au producteur un état des recettes afin d'évaluer le juste niveau de rémunération due. Un régime d'exemption est prévu pour les petits producteurs, qui emploient moins de dix personnes et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros.

L'article 7 pose la question de la rétroactivité : conformément à la directive, seuls les phonogrammes encore protégés - et donc non tombés dans le domaine public - au 1^{er} novembre 2013 bénéficieront du nouveau régime de protection. La directive est très claire sur la date d'entrée en vigueur, fixée au plus tard au 1^{er} novembre 2013. Le retard pris dans la transposition en droit français entraînera donc un effet rétroactif pour les enregistrements tombés dans le domaine public entre le 1^{er} novembre 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette rétroactivité, exclue dans le domaine pénal, ne soulève pas de difficultés particulières pour les producteurs concernés. À l'inverse, ne prévoir d'application de la loi qu'à la date de son adoption exposerait la France au paiement de lourdes pénalités.

Le titre II transpose dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions de la directive 2012/28/UE du 25 octobre 2012 relative à l'utilisation des œuvres orphelines. Il s'agit d'œuvres divulguées et protégées par des droits d'auteurs ou des droits voisins, dont il n'est pas possible d'identifier ou de trouver les titulaires. Sans titulaire des droits à même de donner l'autorisation préalable, il est impossible de mettre ces œuvres à disposition du public sous forme numérique. La directive instaure pour elles un régime spécifique d'exploitation, afin que les organismes poursuivant des objectifs d'intérêt public en matière culturelle et éducative puissent les numériser et les mettre à la disposition du public, dans un but exclusivement non lucratif. Ces organismes sont limitativement énumérés : bibliothèques, établissements d'enseignement, musées accessibles au public, services d'archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et organismes de radiodiffusion de service public.

La directive porte sur les œuvres écrites et les œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou sonores, qui incluent les phonogrammes et les vidéogrammes, à l'exclusion des photographies et images indépendantes. De plus, l'œuvre doit avoir été publiée, radiodiffusée ou rendue publiquement accessible dans un État membre. La directive

précise qu'une œuvre ne peut être déclarée orpheline que si aucun titulaire de droits n'a été identifié et localisé à l'issue de recherches « diligentes, avérées et sérieuses ». La liste des sources qui doivent être consultées au titre de ces recherches est fixée par décret en Conseil d'État, en se fondant sur l'annexe de la directive. La directive dispose que les décisions de classement comme œuvre orpheline dans un État membre font l'objet d'une reconnaissance mutuelle de l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Ainsi, une œuvre déclarée orpheline dans un État membre et répertoriée dans la base de données de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) pourra être mise à disposition du public, sans recherches diligentes préalables, dans l'ensemble de l'Union. Enfin, afin de ne pas léser un éventuel ayant droit, la directive prévoit que, lorsqu'un titulaire de droits se fait connaître, l'œuvre cesse d'être orpheline et le titulaire reçoit une « compensation équitable » du préjudice de la part des organismes ayant mis l'œuvre à la disposition du public.

Ce régime d'exploitation est assorti de lourdes contraintes, qui risquent de le rendre inopérant. Les organismes concernés devront supporter des coûts élevés, liés aux recherches, qui doivent avoir lieu pour chaque œuvre incorporée, et à la mise à la disposition du public. Ils seront exposés à des risques contentieux non négligeables. Le Gouvernement a choisi de faire coexister le régime instauré par la directive avec celui de la loi du 1^{er} mars 2012 relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle. Ainsi, les livres indisponibles et orphelins ne sont pas exclus du régime d'exploitation des œuvres orphelines.

La transposition réalisée par ce projet de loi me paraît globalement satisfaisante. Les dispositions de la directive du 25 octobre 2012 laissent peu de marge d'appréciation aux États membres. Je vous présenterai toutefois un amendement à l'article 4. Il revient sur une mesure adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale, qui limite à cinq ans la durée pendant laquelle l'organisme exploitant une œuvre orpheline peut répercuter les frais liés à la mise en œuvre de ce régime.

Le titre III transpose la directive du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Plusieurs rapports de la Commission européenne ont démontré le manque d'efficacité de la première directive, qui date de 1993. La nouvelle directive allonge les délais pour différentes étapes de la procédure et élargit sa portée à tous les biens culturels reconnus « trésors nationaux » selon la définition retenue par chaque État membre. Elle précise que c'est sur le possesseur que repose la charge de la preuve de l'exercice de la diligence requise, et harmonise la définition de cette diligence en instaurant des critères communs.

L'article 6 du projet de loi propose une définition plus précise des trésors nationaux. Cette définition inclut toujours les œuvres des collections des musées de France, les objets mobiliers classés monuments historiques

ainsi que les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, mais elle s'étend désormais à tous les biens culturels relevant du domaine public, au sens du code général de la propriété des personnes publiques, comme des archives publiques. Elle lève ainsi les ambiguïtés de la loi, qui avaient jusqu'à présent été tranchées par la jurisprudence.

Le renversement de la charge de la preuve est important, puisque l'article 2274 du code civil présume la bonne foi du possesseur d'un bien. Cette évolution est bien encadrée : des critères communs permettent d'interpréter de manière harmonisée la notion de diligence requise de l'acquéreur. En outre, elle est limitée au cas des restitutions d'État à État d'un bien culturel défini comme trésor national. C'est pourquoi les représentants du marché de l'art ne l'ont pas remise en cause tout en observant le changement majeur qu'elle représente. Bref, les articles 6 et 6 bis du projet de loi sont fidèles à la directive et devraient renforcer la lutte contre le trafic des biens culturels qui nous préoccupe.

Mes amendements ont deux objectifs : éviter toute infraction au droit communautaire, afin que la France ne soit pas sanctionnée, et garantir l'effectivité des nouveaux dispositifs proposés. J'ai été étonnée du faible degré d'information sur l'impact réel de ce texte. En particulier, je n'ai pu obtenir aucune évaluation du nombre de cas concernés par les dispositions sur les droits voisins et les œuvres orphelines. Je vous propose néanmoins d'adopter ce texte sous réserve de l'adoption des trois amendements.

Mme Marie-Pierre Monier. – Cette loi nous est imposée par l'Europe, et nous avons beaucoup tardé. Dans notre droit, c'était à celui qui alléguait la mauvaise foi d'un autre d'en apporter la preuve. L'Europe a renversé cela, ce qui n'a pas été sans peine. Avez-vous connaissance d'actions engagées pour la restitution de trésors nationaux français ? Chaque pays a ses propres critères de définition des trésors nationaux. Y a-t-il un travail d'élaboration de critères européens communs ? Quelles œuvres sont concernées ? Envisage-t-on de rendre traçable leur acquisition ? Quels seront les critères de calcul de l'indemnité versée lors de leur restitution ?

M. Jacques Gersperrin. – Bravo pour l'exactitude de votre rapport. Les œuvres orphelines ne sont pas identifiées, elles sont anciennes et, quand elles n'ont pas eu de succès, il est difficile de trouver leur auteur. Elles peuvent être cinématographiques, littéraires, musicales, picturales, photographiques, mais la Commission européenne évoque un modèle unique. Qu'est-ce à dire ?

Mme Marie-Christine Blandin. – La prolongation à l'infini des droits d'auteur ne va pas dans le sens de ce que disait Beaumarchais, qui voulait que les auteurs mangent à leur faim sans que la fluidité de la culture ne s'en trouve enrayée. Certes, certains artistes n'ont pas pu se produire pendant des périodes de conflit... Le problème n'est d'ailleurs pas que les

œuvres soient encore exploitées, c'est que leurs auteurs soient encore vivants : il y aura toujours des gens pour exploiter les œuvres des autres ! Il est normal que nous manquions de chiffres sur les interprètes, puisqu'ils sont spoliés en permanence dans le reversement des droits d'auteurs. Pourquoi la photographie est-elle exclue des dispositions du titre II ? Nous avons déposé une proposition de loi pour que l'article L. 134-8 du code de la propriété définisse l'œuvre orpheline. L'article 3 abroge ce que nous avons écrit, mais l'article 4 le remplace et transpose la directive, en excluant les photographies et images fixes. Pourquoi ?

M. Daniel Percheron. – J'ai un faible pour Néfertiti, que j'espère voir un jour quitter Berlin. Les Égyptiens ont toutefois annoncé que dès qu'elle quitterait l'Allemagne ils intenteraient une action pour la faire revenir chez eux. La rigueur des dispositions que vous nous avez présentées ne risque-t-elle pas donner un plein succès à leur démarche ? Merci de nous épargner les foudres de l'Europe, qui vient de nous condamner à verser des sommes importantes pour avoir arrêté les pirates somaliens... Ainsi va l'Europe d'aujourd'hui...

Mme Colette Mélot, rapporteur. – Je regrette comme vous le retard pris. Un cas de restitution de biens volés est celui des quelque 33 000 archives départementales qui ont quitté la France pour la Belgique. La traçabilité repose sur les registres, qui doivent être consultés pour satisfaire aux diligences requises. Chaque État membre a sa définition des trésors nationaux.

En ce qui concerne les œuvres orphelines, la directive crée un régime d'exploitation unique pour ces dernières, quelle que soit la nature de l'œuvre. Les photographies ou images d'indépendants ne sont toutefois pas concernées, sauf si elles sont incorporées dans une œuvre. Je regrette comme vous l'exclusion des photographies, que je ne m'explique pas. L'œuvre orpheline est définie à l'article L. 113-10 du code de la propriété intellectuelle qui a été créé par un amendement de notre commission. L'article L. 134-8 ne s'appliquant qu'aux livres indisponibles et orphelins, son abrogation est logique, puisque ces œuvres relèvent du régime créé par la directive. J'admire aussi Néfertiti, que j'ai vue à Berlin, mais le sujet nous dépasse... Nous nous dotons d'outils pour renforcer la lutte contre le trafic.

Mme Dominique Gillot. – Les photographies, si elles ne figurent pas dans une œuvre, sont exclues par le droit européen. Pouvons-nous aller au-delà dans notre droit national ?

Mme Colette Mélot, rapporteur. – La proposition de loi que nous avons votée n'a pas été examinée par l'Assemblée nationale.

Mme Marie-Christine Blandin. – Traitée par la majorité de droite de l'époque, elle avait été vidée de sa substance et n'avait vu subsister que son article 1^{er}. La navette n'a jamais eu lieu, mais M. Patrick Bloche, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée

nationale, avait greffé cet article dans le texte déposé par M. Jacques Legendre sur les œuvres indisponibles et leurs droits de numérisation. La commission mixte paritaire avait confirmé l'ensemble.

Mme Colette Mélot, rapporteur. – La transposition des directives n'est sans doute pas le bon texte pour le reprendre. Il s'agirait d'une disposition strictement nationale.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – Nous passons à l'examen du texte de la commission. À propos de Néfertiti, certains d'entre nous sont membres du groupe d'amitié France-Égypte... Il y a d'autres demandes en cours, comme celle de la Grèce portant sur la restitution des frises du Parthénon. Cela pose la question de l'inaliénabilité des collections. Notre commission entendra prochainement M. Jacques Sallois, président de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, dont le rapport consacré aux collections nationales est en voie de finalisation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Article 2

Mme Colette Mélot, rapporteur. – L'amendement n° 1 est un amendement de précision et de simplification. Il s'agit de nous conformer à la directive européenne pour éviter d'éventuelles pénalités.

M. David Assouline. – Pour cela, vous supprimez les mots « le louage », qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale ?

Mme Colette Mélot, rapporteur. – La rédaction reprenant les termes de la directive suffit : « *la mise à disposition du phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative* » est plus fidèle au droit de l'Union et n'écarte pas le cas des téléchargements.

L'amendement n° 1 est adopté.

Mme Colette Mélot, rapporteur. – L'amendement n° 2 permet à la Société de perception et de répartition des droits (SPRD) qui agit pour le compte de l'artiste-interprète de demander également au producteur un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme. Cela garantit que les artistes-interprètes perçoivent une rémunération supplémentaire, liée à l'allongement de la durée de protection de certains de leurs droits voisins. La SPRD peut obtenir les informations utiles pour calculer le bon niveau de rémunération.

L'amendement n° 2 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 4

Mme Colette Mélot, rapporteur. – L'amendement n° 3 supprime la limitation à cinq ans du droit à des aides pour la numérisation des œuvres orphelines. Cette limitation était ambiguë.

M. David Assouline. – Cette limitation a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Après un certain délai, les frais engagés sont amortis, et il ne s'agit plus que de gagner de l'argent... Êtes-vous contre cette idée ? Ou y a-t-il un problème de conformité à la directive ? L'Assemblée nationale a pourtant fait un travail d'expertise...

Mme Corinne Bouchoux. – Les articles L. 135-3 et L. 135-7 sont relatifs aux recherches diligentes à effectuer. J'espère que la définition d'une recherche diligente sera renforcée : sur les musées nationaux récupération (MNR), nous avons vu en 2013 ce qu'il en était...

Mme Colette Mélot, rapporteur. – D'une part, la rédaction était ambiguë : elle donne l'impression qu'il s'agit d'une limitation du mécanisme de reconnaissance des œuvres orphelines et qu'après cinq ans, il n'y a plus rien à faire. D'autre part, la limitation à cinq ans incitera les bibliothèques ou d'autres organismes à entrer dans le dispositif rapidement pour répercuter ensuite le coût des numérisations sur les usagers, voire à augmenter substantiellement les participations financières exigées.

M. David Assouline. – Les bibliothèques peuvent demander une rémunération en compensation des investissements nécessaires à la mise à disposition. L'amendement adopté à l'Assemblée nationale limite cette compensation à ces investissements : après cinq ans, ils sont amortis. L'idée ne vous semble-t-elle pas bonne ?

Mme Colette Mélot, rapporteur. – Si, mais pourquoi limiter à cinq ans ? Les organismes s'engouffreront dans la brèche et répercuteront des coûts très élevés à défaut de pouvoir les lisser dans le temps.

Mme Catherine Morin-Desailly, présidente. – En effet, la rédaction est ambiguë.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

L'article 5 est adopté sans modification.

Article 6

L'article 6 est adopté sans modification.

Article 6 bis

L'article 6 bis est adopté sans modification.

Article 7

L'article 7 est adopté sans modification.

Article 8

L'article 8 est adopté sans modification.

**La commission adopte l'ensemble du projet de loi dans la
rédaction issue de ses travaux.**

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Cabinet de la ministre de la culture et de la communication

M. Nicolas VIGNOLLES, conseiller parlementaire

Secrétariat général - Service des affaires juridiques et internationales

M. Jean-Philippe MOCHON, chef du service, Mme Claire CHASTANIER, adjointe au sous-directeur des collections, direction générale des patrimoines, Mmes Colombe BORIES, adjointe à la sous-direction des affaires juridiques (SDAJ) et Anne LE MORVAN, chef du bureau de la propriété intellectuelle, sous-direction des affaires juridiques

Contributions écrites

ADAMI, Société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes

API - Association des producteurs indépendants et **PROCIREP** - Société des producteurs de cinéma et de télévision

Christie's

CVV - Conseil des ventes volontaires

IABD - Interassociation archives-bibliothèques-documentation

INA - Institut national de l'audiovisuel

OCBC - Office central de lutte contre le trafic de biens culturels

SACEM - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

SCPP - Société civile des producteurs phonographiques

SFA-CGT - Syndicat français des artistes-interprètes

SGDL - Société des gens de lettres

SNE - Syndicat national de l'édition

SNEP - Syndicat national de l'édition phonographique

SNAM-CGT - Syndicat national des artistes musiciens

SPEDIDAM - Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes

SPPF - Société civile des producteurs de phonogrammes en France et

UPFI - Union des producteurs phonographiques français indépendants

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 211-4. – La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :</p> <p>1° De l'interprétation pour les artistes-interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public pendant la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-4. – I. – La durée des droits patrimoniaux des artistes interprètes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation.</p> <p>« Toutefois, si, durant cette période, une fixation de l'interprétation dans un vidéogramme ou un phonogramme fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... mise à la disposition ...</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE PROTECTION DE CERTAINS DROITS VOISINS</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;</p>	<p>communication au public, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète expirent :</p>	<p>... expirent :</p>	
	<p>- pour une interprétation fixée dans un vidéogramme, cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>- pour une interprétation fixée dans un phonogramme, soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le premier de ces faits.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;</p>	<p>« II. – La durée des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence de son.</p>	<p>II. – Sans modification</p>	
	<p>« Toutefois, si, durant cette période, un phonogramme fait l'objet d'une mise à disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une</p>	<p>« Toutefois, mise à la disposition ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;</p>	<p>communication au public, les droits patrimoniaux du producteur expirent soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant sa mise à disposition du public, ou, à défaut, sa première communication au public. L'artiste-interprète peut exercer le droit de résiliation mentionné aux articles L. 212-3-1 et L. 212- 3- 2.</p> <p>« III. – La durée des droits patrimoniaux des producteurs de vidéogrammes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.</p> <p>« Toutefois, si, durant cette période, un vidéogramme fait l'objet d'une mise à disposition du public par des exemplaires matériels ou d'une communication au public, les droits patrimoniaux du producteur expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits.</p>	<p>... producteur de phonogrammes expirent soixante-dix ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la mise à la disposition du public de ce phonogramme ou, à défaut ...</p> <p>... L. 212- 3- 2.</p> <p>« III. – La durée ...</p> <p>... d'images, sonorisées ou non.</p> <p>« Toutefois, ...</p> <p>... mise à la disposition ...</p> <p>... producteur de vidéogrammes expirent ...</p> <p>... faits.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° De la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 pour des entreprises de communication audiovisuelle.</p>	<p>« IV. – La durée des droits patrimoniaux des entreprises de communication audiovisuelle est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1. »</p>	<p>IV. – Sans modification</p>	
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Après l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 212-3-1 à L. 212-3-4 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 212-3-1. – I. - Au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article L. 211-4, l'artiste-interprète peut notifier son intention de résilier l'autorisation délivrée en application de l'article L. 212-3 à un producteur de phonogrammes lorsque celui-ci n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.</p>	<p>« Art. L. 212-3-1. – I. - ...</p>	<p>« Art. L. 212-3-1. – I. - Sans modification</p>
		<p>... l'autorisation donnée en application ...</p>	
		<p>... accès de sa propre initiative.</p>	
	<p>« II. – Si au cours de l'année suivant la notification prévue au I, le producteur de phonogrammes n'offre</p>	<p>« II. – Si au cours des douze mois suivant ...</p>	<p>« II. – Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, l'artiste-interprète peut exercer son droit à résiliation de l'autorisation. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

« III. – Les modalités d'exercice du droit à résiliation sont définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 212-3-2. - Lorsqu'un phonogramme contient la fixation des prestations de plusieurs artistes-interprètes, ceux-ci exercent le droit de résiliation mentionné à l'article L. 212-3-1 d'un commun accord.

« En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer.

« Art. L. 212-3-3. – I. - Si l'autorisation délivrée en application de l'article L. 212-3 prévoit une rémunération forfaitaire, le producteur verse à l'artiste-interprète une rémunération annuelle supplémentaire en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée pour chaque année complète au-delà des cinquante premières années

... suffisante et ne le ...
...accès de sa propre initiative, l'artiste-interprète peut ...
... droit de résiliation ...
... droit.

« III. – ...
... droit de résiliation ...
... d'État.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 212-3-3. – I. - Si l'autorisation donnée en application ...
... le producteur de phonogrammes verse à l'artiste-interprète, en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée, une rémunération annuelle supplémentaire pour chaque année ...

« III. – Sans modification

« Art. L. 212-3-2. - Sans modification

« Art. L. 212-3-3. – I. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article L. 211-4. L'artiste-interprète ne peut renoncer à ce droit.

« Toutefois, le producteur de phonogrammes qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros n'est pas tenu, pour l'exercice en question, au versement de la rémunération mentionnée au premier alinéa du présent I dans l'hypothèse où les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec le montant de la rémunération à verser.

« II. – Le montant global de la rémunération annuelle mentionnée au I du présent article est fixé à 20 % de l'ensemble des *rémunérations* perçues par le producteur de phonogrammes au cours de l'année précédant celle du paiement de la rémunération annuelle, pour la reproduction, la mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou la communication au public du phonogramme, à l'exclusion des rémunérations prévues aux articles L. 214-1 et L. 311-1 et de celles provenant de toute autre forme de communication au public.

« III. – Le producteur de

... droit.

Alinéa sans modification

« II. – ...
... annuelle supplémentaire
mentionnée ...
... l'ensemble des recettes perçues ...
... paiement de ladite rémunération ...
... mise à la
disposition ...

... L. 311-1.

III. – Sans modification

Alinéa sans modification

« II. – Le montant ...

... par la vente ou l'échange, ou la *mise à disposition* du phonogramme *de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative*, à l'exclusion ...

...L. 311-1.

« III. – Le producteur de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

phonogrammes fournit, à la demande de l'artiste-interprète, un état des recettes provenant de l'exploitation du phonogramme selon chaque mode d'exploitation mentionné au II.

« Il fournit, à la demande de l'artiste-interprète, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

« IV. – La rémunération prévue aux I et II est perçue par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition des droits régies par le titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés ;

« IV. – La rémunération annuelle supplémentaire prévue ...

... culture.

« L'agrément prévu au premier alinéa du présent IV est délivré en considération :

Alinéa sans modification

phonogrammes fournit, à la demande de l'artiste-interprète *ou d'une société de perception et de répartition des droits mentionnée au IV et chargée de percevoir sa rémunération annuelle supplémentaire*, un état ...

... mentionné au II.

« Il fournit, *dans les mêmes conditions*, toute justification propre à établir l'exactitude des comptes.

« IV. – Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

« 2° Des moyens humains et matériels que ces sociétés proposent de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres, de la rémunération prévue aux I et II ;

« 3° De l'importance de leur répertoire et de la représentation des artistes-interprètes bénéficiaires de la rémunération prévue aux I et II au sein des organes dirigeants ;

« 4° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« *Art. L. 212-3-4.* – Si l'autorisation délivrée en application de l'article L. 212-3 prévoit une rémunération proportionnelle, le producteur ne peut retrancher les avances ou les déductions définies contractuellement de la rémunération due à l'artiste-interprète en contrepartie de l'exploitation du phonogramme contenant la fixation autorisée au-delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article L. 211-4. »

« 2° Des ...

... et la répartition de la rémunération prévue aux I et II, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres ;

Alinéa sans modification

« 4° De leur respect des obligations que leur impose le titre II du livre III.

Alinéa sans modification

« *Art. L. 212-3-4.* – Si l'autorisation donnée en application ...

... producteur de phonogrammes ne peut ...

... autorisée après les cinquante ...

... L. 211-4. »

« *Art. L. 212-3-4.* – Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 134-5. – À défaut d'opposition notifiée par l'auteur ou l'éditeur à l'expiration du délai prévu au I de l'article L. 134-4, la société de perception et de répartition des droits propose une autorisation de reproduction et de représentation sous une forme numérique d'un livre indisponible à l'éditeur disposant du droit de reproduction de ce livre sous une forme imprimée.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CERTAINES ŒUVRES ORPHELINES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CERTAINES ŒUVRES ORPHELINES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DE CERTAINES ŒUVRES ORPHELINES</p>
<p>L'autorisation d'exploitation mentionnée au premier alinéa est délivrée par la société de perception et de répartition des droits à titre exclusif pour une durée de dix ans tacitement renouvelable, sauf dans le cas mentionné à l'article L. 134-8.</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. L. 134-8. – Sauf refus motivé, la société de perception et de répartition des droits mentionnée à</p>	<p>I. – Après le mot : « renouvelable », la fin du troisième alinéa de l'article L. 134-5 du code de la propriété intellectuelle est supprimée.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>II. – L'article L. 134-8 du même code est abrogé.</p>		

Dispositions en vigueur

l'article L. 134-3 autorise gratuitement les bibliothèques accessibles au public à reproduire et à diffuser sous forme numérique à leurs abonnés les livres indisponibles conservés dans leurs fonds dont aucun titulaire du droit de reproduction sous une forme imprimée n'a pu être trouvé dans un délai de dix ans à compter de la première autorisation d'exploitation.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est délivrée sous réserve que l'institution bénéficiaire ne recherche aucun avantage économique ou commercial.

Un titulaire du droit de reproduction du livre sous une forme imprimée obtient à tout moment de la société de perception et de répartition des droits le retrait immédiat de l'autorisation gratuite.

Texte du projet de loi

Article 4

Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières relatives à certaines utilisations

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Article 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

d'œuvres orphelines

« *Art. L. 135-1.* – Sont soumises au présent chapitre :

« 1° Les œuvres orphelines au sens de l'article L. 113-10 qui ont été initialement publiées ou radiodiffusées dans un État membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« a) Les œuvres publiées sous la forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections des bibliothèques accessibles au public, des musées, des services d'archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore, ou des établissements d'enseignement, à l'exception des photographies et des images fixes qui existent en tant qu'œuvres indépendantes ;

« b) Les œuvres audiovisuelles ou sonores faisant partie de ces collections ou qui ont été produites par des organismes de radiodiffusion de service public avant le 1^{er} janvier 2003 et qui font partie de leurs archives.

« Le fait pour un établissement ou organisme mentionné au a de rendre une œuvre publiquement accessible, avec l'accord des titulaires de droits, est

Alinéa sans modification

« 1° Les œuvres orphelines, au sens de l'article L. 113-10, qui...

... suivantes :

« a) Les œuvres ...

... écrits faisant partie ...

... indépendantes ;

Alinéa sans modification

« Le fait pour un organisme mentionné aux a et b de rendre une œuvre accessible au public, avec l'accord des titulaires de droits, est

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

assimilé à la publication mentionnée au premier alinéa du présent 1°, sous réserve qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations de l'œuvre orpheline prévues à l'article L. 135-2 ;

« 2° Toute œuvre considérée comme orpheline dans un autre État membre conformément à l'article 2 de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

« Art. L. 135-2. – Les établissements ou organismes mentionnés au 1° de l'article L. 135-1 ne peuvent utiliser les œuvres mentionnées à ce même article que dans le cadre de leurs missions culturelles, éducatives et de recherche, et à condition de ne poursuivre aucun but lucratif et de ne percevoir que les recettes couvrant les frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Ils mentionnent le nom des titulaires de droits identifiés, respectent le droit moral de ces derniers et transmettent les informations prévues au 2° de l'article L. 135-3 ou à l'article L. 135-4. Cette utilisation est faite selon les modalités suivantes :

assimilé à la publication ou à la radiodiffusion mentionnée au ...

... L. 135-2 ;

« 2° Toute ...

... membre en application de l'article 2 de la directive ...

... du Conseil, du 25 octobre 2012, sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

« Art. L. 135-2. – Les organismes ...

... de recherche et à ...

... à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines, *et ce pendant une durée maximale de cinq années à compter de l'exploitation de l'œuvre orpheline*. Ils mentionnent ...

... derniers et communiquent les ...

... suivantes.

Alinéa sans modification

« Art. L. 135-2. – Les ...

... à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Ils mentionnent ...

... suivantes.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>« 1° Mettre à la disposition du public une œuvre orpheline de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative ;</p>	<p>« 1° Mise à la disposition du public d'une œuvre orpheline ...</p> <p>... initiative ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Reproduire une œuvre orpheline à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.</p>	<p>« 2° Reproduction d'une œuvre ...</p> <p>... restauration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 135-3. – Un établissement ou organisme mentionné au 1° de l'article L. 135-1 ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 135-2 qu'après avoir :</p>	<p>« Art. L. 135-3. – Un organisme...</p> <p>... ne peut faire application de l'article ...</p> <p>... avoir :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Procédé aux recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droits mentionnées au premier alinéa de l'article L. 113-10 dans l'État membre de l'Union européenne où a eu lieu la première publication ou, à défaut de celle-ci, la première radiodiffusion de l'œuvre. Ces recherches comportent la consultation des sources appropriées pour chaque type d'œuvre. Lorsque l'œuvre n'a fait l'objet ni d'une publication ni d'une radiodiffusion mais a été rendue accessible au public dans les conditions définies au dernier alinéa du 1° de l'article L. 135-1, ces recherches sont effectuées dans l'État membre où est établi l'établissement ou organisme qui</p>	<p>« 1° Procédé à des recherches diligentes, avérées et sérieuses des titulaires de droits, en application du premier... ... L. 113-10, dans ...</p> <p>... chaque</p> <p>catégorie d'œuvres. Lorsque ...</p> <p>.... établi l'organisme qui ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

a rendu l'œuvre accessible au public. Pour les œuvres audiovisuelles, les recherches sont effectuées dans l'État membre où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle ;

« 2° Communiqué le résultat des recherches mentionnées au 1°, ainsi que l'utilisation envisagée de l'œuvre orpheline, au ministre chargé de la culture, ou à l'organisme désigné à cette fin par celui-ci, qui le communique sans délai à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur mentionné au paragraphe 6 de l'article 3 de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, aux fins de l'inscription de ces informations dans la base de données établie par celui-ci à cet effet.

« Art. L. 135-4. – Lorsqu'une œuvre orpheline est déjà inscrite dans la base de données mentionnée au 2° de l'article L. 135-3, l'établissement ou organisme n'est pas tenu de procéder aux recherches mentionnées au même article. Il doit indiquer, dans les conditions prévues par cet article, l'utilisation de l'œuvre orpheline qu'il envisage.

« Art. L. 135-5. – Lorsque les recherches diligentes mentionnées à

... habituelle ;

« 2° Communiqué ...

... qui le transmet sans

délai ...

... établie par

cet office à cet effet ;

« Art. L. 135-4. – ...

... L. 135-3, l'organisme n'est pas ...

... prévues audit article ...

... envisage.

« Art. L. 135-5. – Lorsque les recherches diligentes, avérées et

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

l'article L. 135-3 ont permis d'identifier et de retrouver le ou les titulaires des droits sur une œuvre, celle-ci cesse d'être orpheline.

« Lorsqu'une œuvre a plus d'un titulaire de droits et que tous ses titulaires n'ont pu être identifiés et retrouvés, l'utilisation de l'œuvre prévue par l'article L. 135-2 est subordonnée à l'autorisation du ou des titulaires identifiés et retrouvés.

« *Art. L. 135-6.* – Lorsqu'un titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès d'un établissement ou organisme bénéficiaire mentionné à l'article L. 135-3, ce dernier ne peut poursuivre l'utilisation de l'œuvre qu'avec l'autorisation du titulaire de droits.

« Le bénéficiaire verse au titulaire de droits une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation est fixée par accord entre le bénéficiaire et le titulaire de droits. Elle peut tenir compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

« Le titulaire de droits peut se faire connaître à tout moment, nonobstant toute stipulation contraire.

sérieuses mentionnées ...

... orpheline.

« Lorsqu'une ...

... prévue à l'article ...

... retrouvés.

« *Art. L. 135-6.* – ...

...auprès d'un organisme mentionné ...

... droits.

« L'organisme verse ...

... entre
l'organisme et le titulaire ...

... concernés.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la commission**

« Le bénéficiaire auprès duquel le titulaire de droits justifie de ses droits informe sans délai le ministre chargé de la culture, ou l'organisme désigné par celui-ci, qui transmet cette information à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur mentionné au 2° de l'article L. 135-3.

« *Art. L. 135-7.* – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent chapitre, notamment les sources d'informations appropriées pour chaque type d'œuvre qui doivent être consultées au titre des recherches prévues au 1° de l'article L. 135-3. »

Article 5

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 211-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7.* – Le chapitre V du titre III du livre I^{er} est applicable aux droits voisins. »

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES À LA**

« L'organisme auprès ...
... désigné à cette fin par
celui-ci ...

... L. 135-3.

« *Art. L. 135-7.* – ...

... chaque catégorie d'œuvres qui
...
... L. 135-3. »

Article 5

Sans modification

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES À LA**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 5

Sans modification

TITRE III**DISPOSITIONS RELATIVES À LA**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code du patrimoine</p>	<p align="center">RESTITUTION DE BIENS CULTURELS AYANT QUITTÉ ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE</p>	<p align="center">RESTITUTION DE BIENS CULTURELS SORTIS ILLICITEMENT DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE</p>	<p align="center">RESTITUTION DE BIENS CULTURELS SORTIS ILLICITEMENT DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE</p>
	<p align="center">Article 6</p>	<p align="center">Article 6</p>	<p align="center">Article 6</p>
	<p>Le titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° L'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><i>Art. L. 111-1.</i> – Les biens appartenant aux collections publiques et aux collections des musées de France, les biens classés en application des dispositions relatives aux monuments historiques et aux archives, ainsi que les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie sont considérés comme trésors nationaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 111-1.</i> – Sont des trésors nationaux :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application des dispositions du livre II ;</p>	<p>« 2°en application du livre II ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 112-2. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux biens culturels qui constituent, en vertu des règles en vigueur dans un autre État membre, des trésors nationaux au sens de l'article 36 devenu l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne, que cette qualification leur ait été donnée avant ou après leur sortie illicite du territoire de cet État.</p>	<p>« 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application des dispositions du livre VI ;</p>	<p>« 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;</p>	
<p>Ces biens doivent en outre :</p> <p>1° Soit appartenir à l'une des catégories précisées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p>	<p>« 4° Les mobilier, au senspersonnes publiques ;</p>	
<p>2° Soit faire partie :</p> <p>a) Des collections publiques figurant sur les inventaires des musées,</p>	<p>« 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie. » ;</p> <p>2° L'article L. 112-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « devenu l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>b) Les cinq derniers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des archives et des fonds de conservation des bibliothèques ; b) Ou des inventaires des institutions ecclésiastiques.</p>	<p>3° L'article L. 112-5 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 112-5. –</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les mots : « d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre » sont remplacés par les mots : « de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'État membre » ;</p>	<p>a) Au troisième alinéa, les mots : « d'un an à compter de la date à laquelle » sont remplacés par les mots : « de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de » ;</p>	
<p>Sans que puissent y faire obstacle les voies ordinaires de recours, les mesures conservatoires cessent de produire effet si l'action judiciaire définie au premier alinéa de l'article L. 112-6 n'a pas été introduite dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou de son détenteur, que ce soit à la suite de l'information prévue à l'article L. 112-3 ou de la communication par l'autorité administrative du résultat des recherches accomplies conformément à l'article L. 112-4.</p>	<p>b) Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « six » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Elles cessent également de produire effet si l'État membre requérant, informé conformément à l'article L. 112-3, n'a pas procédé à la vérification de la qualité de trésor national du bien ou n'a pas communiqué les résultats de cette vérification dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures conservatoires.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 112-8. —</p> <p>Le tribunal accorde, en tenant compte des circonstances de l'espèce, au possesseur de bonne foi qui a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien une indemnité équitable destinée à réparer son préjudice et qui est mise à la charge de l'État membre requérant.</p>	<p>4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-8, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Pour déterminer si le possesseur a exercé les diligences requises, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'État membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.</p>	<p>« Pour exercé la diligence requise, il est tenu ...</p>	
	<p>« Cette indemnité est versée lors de la restitution du bien. » ;</p>	<p>... circonstances. « L'indemnité bien. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 112-10. — L'action tendant au retour d'un bien culturel est prescrite à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre a eu connaissance du lieu où se trouve ce bien et de l'identité de son propriétaire, de son possesseur ou de son</p>	<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 112-10, les mots : « d'un an à compter de la date à laquelle l'État membre » sont remplacés par les mots : « de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente</p>	<p>5° Au de la date à laquelle » sont remplacés... ... l'autorité centrale compétente</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>détenteur.</p> <p>Art. L. 112-11. – Sont considérés comme des biens culturels pour l'application de la présente section :</p> <p>1° Les biens culturels qui, relevant des catégories définies par décret en Conseil d'État, sont :</p> <p>a) Soit classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code ;</p> <p>b) Soit considérés comme trésors nationaux par l'État après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 ;</p> <p>2° Les biens culturels qui appartiennent à une personne publique et qui :</p> <p>a) Soit figurent sur les inventaires des collections des musées de France et des autres musées ou des organismes qui remplissent des missions patrimoniales analogues, des archives ou des fonds de conservation des bibliothèques ;</p> <p>b) Soit sont classés monuments historiques ou archives historiques en application du présent code ;</p> <p>3° Les biens culturels qui, conservés dans les édifices affectés à l'exercice public d'un culte ou leurs dépendances, quel que soit leur propriétaire, ou dans les édifices utilisés par des communautés religieuses, sont</p>	<p>de l'État membre » ;</p> <p>6° L'article L. 112-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 112-11.</i> – La présente section est applicable aux biens culturels définis comme des trésors nationaux à l'article L. 111-1, sortis du territoire national après le 31 décembre 1992, que cette sortie soit illicite ou ait fait l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire en application du dernier alinéa de l'article L. 111-2 ou de l'article L. 111-7, dont les conditions n'ont pas été respectées ;</p>	<p>de » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 112-11.</i> – ...</p> <p>... L. 111-1, sortis...</p> <p>... autorisation de sortie temporaire, en application ...</p> <p>... respectées. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>classés monuments ou archives historiques ou sont considérés comme des trésors nationaux par l'État après avis de la commission prévue à l'article L. 111-4 ;</p>	<p>7° L'article L. 112-12 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>4° Les biens culturels figurant à l'inventaire des collections d'un musée de France relevant d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.</p>			
<p>Art. L. 112-12. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique sortis du territoire national après le 31 décembre 1992 :</p>			
<p>a) Sans que l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions relatives à l'exportation des biens culturels ait été délivrée ou lorsque les conditions de cette autorisation n'ont pas été respectées, s'il s'agit d'un trésor national ;</p>			
<p>b) Ou sans que le certificat prévu à l'article L. 111-2 ou l'autorisation temporaire de sortie prévue par les dispositions du présent titre ait été accordé ou lorsque les conditions de l'autorisation temporaire de sortie n'ont pas été respectées, lorsqu'il ne s'agit pas d'un trésor national.</p>			
<p>Art. L. 112-13. – L'autorité administrative :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a) Demande aux autres États membres de rechercher sur leur territoire les biens culturels relevant du champ d'application des articles L. 112-11 et L. 112-12 ;</p> <p>.....</p>	<p>À la fin du <i>a</i> de l'article L. 112-13, les références : « des articles L. 112-11 et L. 112-12 » sont remplacés par la référence : « de l'article L. 112-11 ».</p>	<p>8° À la fin du <i>a</i> de l'article L. 112-13, les références : « des articles L. 112-11 et L. 112-12 » sont remplacés par la référence : « de l'article L. 112-11 ».</p> <p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 112-1, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » et la référence « règlement (CEE) n° 3911/92 du 9 décembre 1992 » est remplacée par la référence « règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, concernant l'exportation de biens culturels » ;</p> <p>2° A l'intitulé des sections 1 et 2, les mots : « la Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne ».</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'OUTRE-MER**

Article 7

I. – Le titre I^{er} s'applique à compter du 1^{er} novembre 2013. Il n'a pas pour effet de faire renaître des droits sur des fixations ou des phonogrammes dont la durée de protection est expirée au 1^{er} novembre 2013.

II. – En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, l'autorisation écrite délivrée avant le 1^{er} novembre 2013 en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle continue de produire ses effets au delà des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 211-4.

III. – L'autorisation délivrée avant le 1^{er} novembre 2013 en application de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et prévoyant une rémunération proportionnelle peut être renégociée au bénéfice des artistes-interprètes au-delà

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'OUTRE-MER**

Article 7

I. – Le titre I^{er} de la présente loi s'applique...

... protection a expiré avant le 1^{er} novembre 2013.

II. – En ...

... écrite donnée avant ...

... prévu au 2^o du I de l'article L. 211-4 du même code.

III. – L'autorisation écrite donnée avant ...

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS
RELATIVES À
L'OUTRE-MER**

Article 7

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la commission

des cinquante premières années du délai de soixante-dix ans prévu au 2° du I de l'article L. 211-4.

IV. – Ne peuvent donner lieu à poursuites pénales que les infractions au titre I^{er} de la présente loi commises postérieurement à la date de publication de ladite loi.

Article 8

Les articles 1^{er}, 2 et 7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

... L. 211-4 du même code.

IV. – Ne...

... commises
après la publication de ladite loi.

Article 8

Sans modification

Article 8

Sans modification

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2011/77/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 septembre 2011

modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, la durée de protection dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes est de cinquante ans.
- (2) En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, cette période débute au moment de l'exécution ou, lorsque la fixation de l'exécution est publiée ou communiquée au public de manière licite dans les cinquante ans qui suivent l'exécution, au moment de la première publication ou de la première communication au public, la date retenue étant celle du premier de ces faits.
- (3) En ce qui concerne les producteurs de phonogrammes, la période débute au moment de la fixation du phonogramme ou de sa publication licite dans les cinquante ans qui suivent la fixation ou, en l'absence de publication, de sa communication licite au public dans les cinquante ans qui suivent la fixation.
- (4) Compte tenu de l'importance sociale reconnue à la contribution créative des artistes interprètes ou exécutants, il convient de leur accorder un niveau de protection qui reconnaisse leur contribution créative et artistique.
- (5) En général, les artistes interprètes ou exécutants commencent leur carrière jeunes et il est fréquent que la durée

actuelle de protection de cinquante ans applicable à la fixation d'exécutions ne suffise pas à protéger leurs exécutions pendant toute leur vie. Certains d'entre eux subissent par conséquent une perte de revenus à la fin de leur vie. En outre, il est fréquent que les artistes interprètes ou exécutants soient incapables de se prévaloir de leurs droits pour empêcher ou limiter une utilisation contestable éventuelle de leurs exécutions faite de leur vivant.

- (6) Les recettes découlant des droits exclusifs de reproduction et de mise à disposition prévus par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽⁴⁾, ainsi que des droits à une compensation équitable pour la reproduction à usage privé au sens de ladite directive, et les recettes découlant des droits exclusifs de distribution et de location au sens de la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ⁽⁵⁾ devraient bénéficier aux artistes interprètes ou exécutants au moins pendant la durée de leur vie.
- (7) La durée de protection applicable aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes devrait par conséquent être prolongée jusqu'à soixante-dix ans après le fait générateur pertinent.
- (8) Les droits sur la fixation de l'exécution devraient revenir à l'artiste interprète ou exécutant si un producteur de phonogrammes s'abstient de mettre en vente, en quantité suffisante, au sens de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, des exemplaires d'un phonogramme qui, en l'absence de prolongation de la durée de protection, serait dans le domaine public, ou s'abstient de mettre un tel phonogramme à la disposition du public. Il devrait pouvoir être fait usage de cette option à l'expiration d'un

⁽¹⁾ JO C 182 du 4.8.2009, p. 36.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 23 avril 2009 (JO C 184 E du 8.7.2010, p. 331) et décision du Conseil du 12 septembre 2011.

⁽³⁾ JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

- délai raisonnable permettant au producteur de phonogrammes d'accomplir ces deux actes d'exploitation. Les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme devraient dès lors expirer, afin d'éviter la survenance d'une situation où ces droits coexisteraient avec ceux que possède l'artiste interprète ou exécutant sur la fixation de l'exécution, alors que lesdits droits de l'artiste interprète ou exécutant ne sont plus transférés ou cédés au producteur de phonogrammes.
- (9) Lorsqu'ils établissent une relation contractuelle avec un producteur de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants doivent normalement lui transférer ou céder leurs droits exclusifs de reproduction, de distribution, de location et de mise à disposition des fixations de leurs exécutions. En échange, une avance sur les redevances est payée à certains artistes interprètes ou exécutants qui ne reçoivent de paiements qu'à partir du moment où le producteur de phonogrammes a amorti l'avance initiale et a procédé aux éventuelles déductions définies contractuellement. D'autres artistes interprètes ou exécutants transfèrent ou cèdent leurs droits exclusifs en échange d'un paiement unique (rémunération non récurrente). C'est en particulier le cas d'artistes interprètes ou exécutants qui ont un rôle secondaire et ne sont pas crédités (ci-après dénommés «artistes interprètes ou exécutants non crédités») mais parfois également le cas d'artistes interprètes ou exécutants qui sont crédités (ci-après dénommés «artistes interprètes ou exécutants crédités»).
- (10) Pour garantir que les artistes interprètes ou exécutants qui ont transféré ou cédé leurs droits exclusifs à des producteurs de phonogrammes bénéficient effectivement de cette prolongation de la durée de protection, diverses mesures d'accompagnement devraient être mises en place.
- (11) Une première mesure d'accompagnement devrait consister en l'introduction d'une obligation imposée aux producteurs de phonogrammes de réserver, au moins une fois par an, une somme correspondant à 20 % des recettes provenant des droits exclusifs de distribution, de reproduction et de mise à disposition de phonogrammes. Par «recettes», il faut entendre les recettes perçues par le producteur de phonogrammes avant déduction des coûts.
- (12) Le paiement de ces sommes devrait être réservé au seul bénéfice des artistes interprètes ou exécutants dont les exécutions sont fixées dans un phonogramme et qui ont transféré ou cédé leurs droits au producteur de phonogrammes en échange d'un paiement unique. Les sommes réservées de cette manière devraient être distribuées aux artistes interprètes ou exécutants non crédités au moins une fois par an, sur une base individuelle. Cette distribution devrait être confiée à des sociétés de gestion collective et les réglementations nationales sur les recettes non distribuables pourraient être appliquées. Pour éviter que la collecte et la gestion de ces recettes entraînent des charges administratives disproportionnées, les États membres devraient avoir la possibilité de réglementer la mesure dans laquelle les micro-entreprises sont soumises à l'obligation de contribuer lorsque de tels paiements s'avèreraient déraisonnables en comparaison des coûts de la collecte et de la gestion de ces recettes.
- (13) Toutefois, l'article 5 de la directive 2006/115/CE accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants un droit à une rémunération équitable, auquel il ne peut être renoncé, pour la location, notamment, de phonogrammes. De même, selon les pratiques contractuelles, les artistes interprètes ou exécutants ne transfèrent ou ne cèdent habituellement pas aux producteurs de phonogrammes leurs droits à une rémunération équitable et unique pour la radiodiffusion et la communication au public en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115/CE, ni leurs droits à une compensation équitable pour les reproductions pour un usage privé en vertu de l'article 5, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/29/CE. Par conséquent, le calcul du montant global qu'un producteur de phonogrammes devrait affecter au paiement de la rémunération supplémentaire ne devrait tenir aucun compte des recettes que ledit producteur de phonogrammes a perçues grâce à la location de phonogrammes, ni de la rémunération équitable et unique perçue pour la radiodiffusion et la communication au public, ni de la compensation équitable perçue pour les copies à usage privé.
- (14) Une deuxième mesure d'accompagnement destinée à rééquilibrer les contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants transfèrent leurs droits exclusifs en échange de redevances à des producteurs de phonogrammes devrait consister à appliquer le principe de la «table rase» pour les artistes interprètes ou exécutants qui ont cédé leurs droits exclusifs précités à des producteurs de phonogrammes en échange de redevances ou d'une rémunération. Afin que les artistes interprètes ou exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, les États membres devraient garantir que, dans le cadre des accords conclus entre les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants, les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des redevances ou une rémunération qui ne soient pas grevées par les avances versées ou des déductions définies contractuellement.
- (15) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de prévoir que, en l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un transfert ou une cession contractuels des droits sur la fixation de l'exécution, convenus avant la date à laquelle les États membres doivent avoir adopté les mesures d'exécution de la présente directive, continuent de produire leurs effets pendant la durée de prolongation.
- (16) Les États membres devraient pouvoir prévoir que certains termes des contrats prévoyant des paiements récurrents peuvent être renégociés au bénéfice des artistes interprètes ou exécutants. Les États membres devraient avoir des procédures en place en cas d'échec éventuel des renégociations.
- (17) La présente directive ne devrait pas affecter les règles et accords nationaux qui sont compatibles avec ses dispositions, tels que les accords collectifs conclus au sein des États membres entre les organisations représentant les artistes interprètes ou exécutants et les organisations représentant les producteurs.

- (18) Dans certains États membres, les compositions musicales comportant des paroles bénéficient d'une durée de protection unique, calculée à compter du décès du dernier auteur survivant, tandis que, dans d'autres États membres, des durées de protection différentes s'appliquent pour la musique et les paroles. Les compositions musicales comportant des paroles sont très majoritairement des œuvres coécrites. Par exemple, un opéra est souvent le fruit du travail d'un librettiste et d'un compositeur. Par ailleurs, dans des genres musicaux comme le jazz, le rock et la musique pop, le processus créatif est souvent collaboratif par nature.
- (19) Par conséquent, l'harmonisation de la durée de protection des compositions musicales comportant des paroles, dont le texte et la musique ont été créés pour être utilisés ensemble, est incomplète, ce qui constitue une source d'entraves à la libre circulation des marchandises et des services, tels que les services de gestion collective transfrontalière. Afin de garantir la suppression de ces entraves, toutes les œuvres protégées à la date à laquelle les États membres doivent transposer la présente directive devraient jouir d'une durée de protection identique harmonisée dans tous les États membres.
- (20) La directive 2006/116/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (21) Étant donné que les objectifs des mesures d'accompagnement ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres, dans la mesure où des mesures nationales dans ce domaine aboutiraient à des distorsions de concurrence ou porteraient atteinte à la portée des droits exclusifs du producteur de phonogrammes tels que définis par la législation de l'Union et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽¹⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2006/116/CE

La directive 2006/116/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. La durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes, que

ces personnes soient ou non désignées comme coauteurs: l'auteur des paroles et le compositeur de la composition musicale, à condition que les deux contributions aient été spécialement créées pour ladite composition musicale comportant des paroles.»

- 2) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois,

— si une fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans à compter de la date du premier de ces faits,

— si une fixation de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent soixante-dix ans à compter de la date du premier de ces faits.»

- b) au paragraphe 2, deuxième et troisième phrases, le nombre «cinquante» est remplacé par le nombre «soixante-dix»

- c) les paragraphes suivants sont insérés:

«2 bis. Si, cinquante ans après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, cinquante ans après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public, le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement, l'artiste interprète ou exécutant peut résilier le contrat par lequel l'artiste interprète ou exécutant a transféré ou cédé ses droits sur la fixation de son exécution à un producteur de phonogrammes (ci-après dénommé "contrat de transfert ou de cession"). Le droit de résilier le contrat de transfert ou de cession peut être exercé si le producteur, dans un délai d'un an à compter de la notification par l'artiste interprète ou exécutant de son intention de résilier le contrat de transfert ou de cession conformément à la phrase précédente, n'accomplit pas les deux actes d'exploitation visés dans ladite phrase. L'artiste interprète ou exécutant ne peut renoncer à ce droit de résiliation. Si un phonogramme contient la fixation des exécutions de plusieurs artistes interprètes ou exécutants, ceux-ci peuvent résilier leurs contrats de transfert ou de cession conformément au droit national applicable. Si le contrat de transfert ou de cession est résilié en application du présent paragraphe, les droits du producteur de phonogrammes sur le phonogramme expirent.

⁽¹⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

2 *ter*. Lorsqu'un contrat de transfert ou de cession donne à l'artiste interprète ou exécutant le droit de revendiquer une rémunération non récurrente, l'artiste interprète ou exécutant a le droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année complète suivant directement la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public. Les artistes interprètes ou exécutants ne peuvent renoncer à ce droit d'obtenir une rémunération annuelle supplémentaire.

2 *quater*. Le montant global qu'un producteur de phonogrammes doit réserver au paiement de la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 *ter* correspond à 20 % des recettes que le producteur de phonogrammes a perçues, au cours de l'année précédant celle du paiement de ladite rémunération, au titre de la reproduction, de la distribution et de la mise à disposition du phonogramme concerné, au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite, ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.

Les États membres veillent à ce que les producteurs de phonogrammes soient tenus de fournir, sur demande, aux artistes interprètes ou exécutants qui ont droit à la rémunération annuelle supplémentaire visée au paragraphe 2 *ter* toute information pouvant s'avérer nécessaire afin de garantir le paiement de ladite rémunération.

2 *quinqüies*. Les États membres veillent à ce que le droit à l'obtention d'une rémunération annuelle supplémentaire visé au paragraphe 2 *ter* soit administré par des sociétés de gestion collective.

2 *sexies*. Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents, aucune avance ni déduction définie contractuellement ne peut être retranchée des paiements dont il bénéficie au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.»

3) À l'article 10, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. L'article 3, paragraphes 1 à 2 *sexies*, dans sa version en vigueur le 31 octobre 2011, s'applique aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes à l'égard desquels l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes sont encore protégés, en vertu desdites dispositions, dans leur version en vigueur le 30 octobre 2011, à la date du 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'aux fixations d'exécutions et aux phonogrammes qui sont postérieurs à cette date.

6. L'article 1^{er}, paragraphe 7, s'applique aux compositions musicales comportant des paroles pour lesquelles, au minimum, la composition de la musique ou les paroles

sont protégées dans au moins un État membre le 1^{er} novembre 2013, ainsi qu'à celles qui sont postérieures à cette date.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'entend sans préjudice de tous actes d'exploitation intervenus avant le 1^{er} novembre 2013. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires afin de protéger notamment les droits acquis des tiers.»

4) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Mesures transitoires

1. En l'absence d'indication contraire claire dans le contrat, un contrat de transfert ou de cession conclu avant le 1^{er} novembre 2013 est réputé continuer à produire ses effets au-delà de la date à laquelle, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dans sa version en vigueur le 30 octobre 2011, les droits de l'artiste interprète ou exécutant ne seraient plus protégés.

2. Les États membres peuvent prévoir la possibilité que les contrats de transfert ou de cession en vertu desquels un artiste interprète ou exécutant a droit à des paiements récurrents et qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 2013 soient modifiés au-delà de la cinquantième année après que le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite ou, faute de cette publication, la cinquantième année après qu'il a fait l'objet d'une communication licite au public.»

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 2013. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Rapport

1. Au plus tard le 1^{er} novembre 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, à la lumière de l'évolution du marché numérique, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition visant à apporter d'autres modifications à la directive 2006/116/CE.

2. Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, le Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport évaluant la nécessité éventuelle d'une extension de la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs dans le secteur audiovisuel. Le cas échéant, la Commission soumet une proposition visant à apporter d'autres modifications à la directive 2006/116/CE.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 27 septembre 2011.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

M. DOWGIELEWICZ

DIRECTIVE 2012/28/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 25 octobre 2012****sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1, et ses articles 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Des bibliothèques, des établissements d'enseignement et des musées accessibles au public, ainsi que des archives, des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et des organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres, entreprennent de numériser à grande échelle leurs collections ou archives en vue de créer des bibliothèques numériques européennes. Ils participent à la conservation et la diffusion du patrimoine culturel européen, ce qui est aussi important pour la création de bibliothèques numériques européennes, telles Europeana. Les technologies employées pour la numérisation de masse de documents imprimés et pour la recherche et l'indexation accroissent la valeur des collections des bibliothèques du point de vue de la recherche. La création de grandes bibliothèques en ligne facilite la recherche électronique et des outils de découverte qui ouvrent de nouvelles sources de découverte pour les chercheurs et les universitaires lesquels, à défaut, devraient se contenter de méthodes de recherche plus traditionnelles et analogiques.
- (2) La nécessité de promouvoir la libre circulation des connaissances et des innovations dans le marché intérieur est un élément important de la stratégie Europe 2020, comme l'a souligné la Commission dans sa communication intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive», dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.
- (3) La création d'un cadre juridique facilitant la numérisation et la diffusion des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé — les œuvres dites orphelines — fait partie des actions clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle qu'elle est décrite dans la communication de la Commission intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe». La présente directive cible le problème

spécifique de la détermination juridique du statut d'œuvre orpheline et de ses conséquences en termes d'utilisateurs et d'utilisations autorisées des œuvres ou des phonogrammes considérés comme des œuvres orphelines.

- (4) La présente directive est sans préjudice de solutions spécifiques développées dans les États membres pour traiter de questions de numérisation de masse, comme dans le cas d'œuvres dites indisponibles dans le commerce. Ces solutions tiennent compte des spécificités des différents types de contenu et des différents utilisateurs et s'appuient sur le consensus trouvé entre les parties prenantes concernées. Cette approche a également été suivie dans le protocole d'accord sur les principes clés de la numérisation et de la mise à disposition des œuvres épuisées, signé le 20 septembre 2011, sous les auspices de la Commission, par des représentants de bibliothèques européennes, des auteurs, des éditeurs et des sociétés de gestion collective. La présente directive est sans préjudice de ce protocole d'accord qui invite les États membres et la Commission à veiller à ce que les accords volontaires conclus entre les utilisateurs, les titulaires de droits et les sociétés de gestion collective des droits pour autoriser l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce sur la base des principes qui y sont inscrits bénéficient de la sécurité juridique requise sur le plan national et transfrontalier.
- (5) Le droit d'auteur constitue le fondement économique de l'industrie créative dès lors qu'il favorise l'innovation, la création, les investissements et les productions. La numérisation de masse et la diffusion des œuvres sont par conséquent un moyen de protéger le patrimoine culturel européen. Le droit d'auteur est un moyen important de s'assurer que le secteur créatif est rémunéré pour son travail.
- (6) Les droits exclusifs de reproduction et de mise à la disposition du public des titulaires de droits à l'égard de leurs œuvres et autres objets protégés, tels qu'harmonisés en vertu de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽³⁾, nécessitent le consentement préalable des titulaires de droits pour la numérisation et la mise à disposition du public d'une œuvre ou d'un autre objet protégé.
- (7) Dans le cas des œuvres orphelines, il est impossible d'obtenir ce consentement préalable à l'exécution d'actes de reproduction ou de mise à disposition du public.
- (8) Des approches différentes adoptées dans les États membres pour la reconnaissance du statut d'œuvre orpheline peuvent entraver le fonctionnement du marché intérieur et la possibilité d'utiliser ces œuvres et d'y accéder par delà les frontières. Ces approches différentes peuvent aussi déboucher sur des restrictions à

⁽¹⁾ JO C 376 du 22.12.2011, p. 66.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 13 septembre 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 4 octobre 2012.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

la libre circulation des biens et des services présentant un contenu culturel. Il est donc opportun d'assurer la reconnaissance mutuelle de ce statut, puisqu'il permettra l'accès aux œuvres orphelines dans tous les États membres.

- (9) L'adoption d'une approche commune pour déterminer si une œuvre est une œuvre orpheline et quels en sont les usages autorisés est nécessaire, en particulier, pour garantir la sécurité juridique dans le marché intérieur quant à l'utilisation de telles œuvres par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public.
- (10) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produits par ceux-ci incluent aussi des œuvres orphelines. Compte tenu de la position particulière des radiodiffuseurs en tant que producteurs de phonogrammes et de contenus audiovisuels, et de la nécessité de prendre des mesures pour limiter dans l'avenir l'ampleur du phénomène des œuvres orphelines, il est opportun de fixer une date butoir pour l'application de la présente directive aux œuvres et aux phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion.
- (11) Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public et produits par ceux-ci devraient être considérés, aux fins de la présente directive, comme comprenant des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et des phonogrammes commandés par ces organismes en vue de leur exploitation exclusive par eux-mêmes ou d'autres organismes de radiodiffusion de service public coproducteurs. Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles et les phonogrammes présents dans les archives des organismes de radiodiffusion de service public qui n'ont pas été produits ou commandés par ces organismes mais que ces organismes ont été autorisés à utiliser au titre d'un accord de licence ne devraient pas relever du champ d'application de la présente directive.
- (12) Pour des raisons de courtoisie internationale, la présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux œuvres et phonogrammes qui sont initialement publiés sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication, radiodiffusés pour la première fois sur le territoire d'un État membre ou, en l'absence de publication ou de radiodiffusion, rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la présente directive avec l'accord des titulaires de droits. Dans ce dernier cas, la présente directive ne devrait s'appliquer que si l'on peut raisonnablement supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas à l'utilisation permise par la présente directive.
- (13) Pour qu'une œuvre ou un phonogramme puissent être considérés comme des œuvres orphelines, une recherche diligente des titulaires de droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme, y compris les titulaires de droits à l'égard des œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans l'œuvre ou le phonogramme, devrait être effectuée de bonne foi. Il convient que les États membres puissent prévoir que cette recherche soit effectuée par les organisations mentionnées dans la présente directive, ou par d'autres organisations. De telles autres organisations peuvent facturer le service consistant à effectuer une recherche diligente.
- (14) Il convient que cette recherche diligente fasse l'objet d'une approche harmonisée afin d'assurer un niveau élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins dans l'Union. Elle devrait comporter une consultation des sources qui fournissent des informations sur les œuvres et autres objets protégés, sources déterminées, conformément à la présente directive, par l'État membre dans lequel la recherche diligente doit être effectuée. Pour ce faire, les États membres pourraient se référer aux lignes directrices pour la recherche diligente convenues dans le cadre du groupe de travail de haut niveau sur les bibliothèques numériques établi dans le contexte de l'initiative bibliothèques numériques i2010.
- (15) Afin d'éviter les travaux de recherche faisant double emploi, cette recherche diligente ne devrait être effectuée que dans l'État membre où l'œuvre ou le phonogramme ont été initialement publiés ou, dans le cas où aucune publication n'a eu lieu, ont été initialement radiodiffusés. La recherche diligente relative aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre devrait être effectuée dans ledit État membre. Dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles qui sont coproduites par des producteurs établis dans différents États membres, la recherche diligente devrait être effectuée dans chacun de ces États membres. En ce qui concerne les œuvres et phonogrammes qui n'ont été ni publiés ni radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les bénéficiaires de la présente directive avec l'accord des titulaires de droits, la recherche diligente devrait être effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme publiquement accessibles avec l'accord du titulaire des droits. Les recherches diligentes des titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans une œuvre ou un phonogramme devraient être effectuées dans l'État membre où est effectuée la recherche diligente relative à l'œuvre ou au phonogramme qui contiennent l'œuvre ou autre objet protégé incorporés ou inclus. Des sources d'information disponibles dans d'autres pays devraient également être consultées s'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans ces autres pays. La réalisation de recherches diligentes peut produire différentes sortes d'informations telles qu'un fichier de recherche et le résultat de la recherche. Le fichier de recherche devrait être conservé dans un dossier pour que l'organisation concernée puisse établir que la recherche a été diligente.
- (16) Les États membres devraient veiller à ce que les organisations concernées tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que les résultats de ces recherches, constitués en particulier de tout élément indiquant que l'œuvre ou le phonogramme doivent être considérés comme des œuvres orphelines au sens de la présente directive, ainsi que d'informations sur le changement de statut et l'utilisation que ces organisations font des œuvres orphelines, soient recueillis et mis à la

disposition du grand public, en particulier via l'enregistrement des informations pertinentes dans une base de données en ligne. Étant donné en particulier la dimension paneuropéenne et afin d'éviter les doubles emplois, il est approprié de prévoir la création d'une base de données en ligne unique pour l'Union, contenant ces informations et les mettant à la disposition du grand public de manière transparente. Cela permet aussi bien aux organisations qui effectuent des recherches diligentes qu'aux titulaires de droits d'accéder facilement à ces informations. La base de données pourrait aussi jouer un rôle important pour prévenir et faire cesser d'éventuelles violations du droit d'auteur, en particulier dans le cas de la modification du statut d'œuvres orphelines des œuvres ou des phonogrammes. En vertu du règlement (UE) n° 386/2012 ⁽¹⁾, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé «Office») est chargé de certaines tâches et activités, financées à l'aide de ses propres ressources budgétaires, visant à faciliter et à soutenir les activités des autorités nationales, du secteur privé et des institutions de l'Union en matière de lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris la prévention de ces atteintes.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, point g), en particulier, dudit règlement, ces tâches comprennent la fourniture de mécanismes qui contribuent à améliorer l'échange en ligne d'informations pertinentes entre les autorités des États membres concernés et la promotion de la coopération entre ces autorités. Il est par conséquent approprié de confier à l'Office le soin d'établir et de gérer la base de données européenne contenant les informations relatives aux œuvres orphelines visées dans la présente directive.

(17) Il peut exister plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme en particulier, et des œuvres et des phonogrammes peuvent eux-mêmes inclure d'autres œuvres ou objets protégés. La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux droits des titulaires identifiés et localisés. Si au moins un titulaire de droits a été identifié et localisé, une œuvre ou un phonogramme ne devraient pas être considérés comme des œuvres orphelines. Les bénéficiaires de la présente directive ne devraient être autorisés à utiliser une œuvre ou un phonogramme à l'égard desquels un ou plusieurs titulaires de droits ne sont pas identifiés ou localisés que s'ils sont autorisés à poser les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE par les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés, y compris les titulaires de droits à l'égard d'œuvres et d'autres objets protégés qui sont incorporés ou inclus dans les œuvres ou phonogrammes. Les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés ne peuvent accorder cette autorisation qu'en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent eux-mêmes, soit parce qu'il s'agit de leurs propres droits, soit parce que les droits leur ont été transférés, et ne devraient pouvoir autoriser,

au titre de la présente directive, aucune utilisation au nom des titulaires de droits n'ayant pas été identifiés et localisés. De même, si des titulaires de droits auparavant non identifiés ou localisés se présentent pour revendiquer leurs droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme, l'utilisation licite de l'œuvre ou du phonogramme par les bénéficiaires ne peut se poursuivre que si ces titulaires de droits y consentent en vertu de la directive 2001/29/CE en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent.

(18) Les titulaires de droits qui se présentent pour revendiquer leurs droits à l'égard d'une œuvre ou d'un autre objet protégé devraient avoir le droit de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline. Les titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline d'une œuvre ou d'un autre objet protégé devraient recevoir une compensation équitable pour l'utilisation qui a été faite de leurs œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive, compensation devant être déterminée par l'État membre où est établie l'organisation qui utilise une œuvre orpheline. Les États membres devraient être libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu, y compris le moment auquel le paiement doit être effectué. Pour déterminer le niveau possible de compensation équitable, il convient de tenir dûment compte, entre autres, des objectifs des États membres en matière de promotion culturelle, du caractère non commercial de l'utilisation faite par les organisations en question pour atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public, comme la promotion de l'apprentissage et la diffusion de la culture, ainsi que de l'éventuel préjudice causé aux titulaires de droits.

(19) Si une œuvre ou un phonogramme ont été indûment considérés comme des œuvres orphelines, à la suite d'une recherche qui n'a pas été diligente, les recours disponibles en cas de violation du droit d'auteur au titre de la législation des États membres, conformément aux dispositions nationales pertinentes et au droit de l'Union, restent disponibles.

(20) Afin de promouvoir l'apprentissage et la diffusion de la culture, les États membres devraient prévoir une exception ou une limitation en sus de celles prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE. Cette exception ou limitation devrait permettre à certaines organisations, à savoir celles visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2001/29/CE ainsi qu'aux institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore qui œuvrent dans un but non lucratif et aux organismes de radiodiffusion de service public, de reproduire et de mettre à la disposition du public, au sens de ladite directive, les œuvres orphelines, à condition que cette utilisation contribue à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration de leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à celles-ci, y compris à leurs collections numériques. Aux fins de la présente directive, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore devraient comprendre les organismes désignés par les États membres pour collecter, cataloguer, préserver et restaurer les films et autres œuvres audiovisuelles ou les phonogrammes qui font partie de leur patrimoine culturel. Aux fins de la présente directive, les radiodiffuseurs

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle (JO L 129 du 16.5.2012, p. 1).

de service public devraient comprendre les radiodiffuseurs dotés d'attributions de service public conférées, définies et organisées par chaque État membre. L'exception ou la limitation établie par la présente directive visant à autoriser l'utilisation des œuvres orphelines s'entend sans préjudice des exceptions et limitations prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE. Elle ne peut s'appliquer que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

- (21) Afin d'encourager la numérisation, les bénéficiaires de la présente directive devraient être autorisés à percevoir des recettes de l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines au titre de la présente directive pour atteindre les objectifs de leurs missions d'intérêt public, y compris dans le contexte d'accords de partenariat public-privé.
- (22) Les accords contractuels étant susceptibles de jouer un rôle dans la promotion de la numérisation du patrimoine culturel européen, les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public devraient être autorisés à conclure avec des partenaires commerciaux, en vue d'entreprendre les utilisations autorisées par la présente directive, des accords pour la numérisation et la mise à disposition du public d'œuvres orphelines. Ces accords devraient pouvoir inclure une contribution financière de ces partenaires. Ces accords ne sauraient imposer de restrictions aux bénéficiaires de la présente directive en ce qui concerne l'utilisation qu'ils font des œuvres orphelines ni octroyer au partenaire commercial des droits pour utiliser ou contrôler l'utilisation des œuvres orphelines.
- (23) Afin d'encourager l'accès des citoyens de l'Union au patrimoine culturel européen, il est également nécessaire de veiller à ce que les œuvres orphelines qui ont été numérisées et mises à la disposition du public dans un État membre puissent également être mises à la disposition du public dans les autres États membres. Les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes publics de radiodiffusion qui utilisent une œuvre orpheline aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public devraient pouvoir mettre cette œuvre à la disposition du public dans les autres États membres.
- (24) La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions des États membres en matière de gestion des droits, tels que les licences collectives étendues, les présomptions légales de représentation ou de transfert, la gestion collective ou des dispositifs similaires ou une combinaison de ces éléments, y compris pour la numérisation de masse.
- (25) Étant donné que l'objectif de la présente directive, qui consiste à assurer une sécurité juridique en ce qui concerne l'utilisation des œuvres orphelines, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux atteint au niveau de

l'Union en raison du besoin d'harmonisation des règles régissant l'utilisation des œuvres orphelines, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive concerne certaines utilisations des œuvres orphelines faites par les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public, établis dans les États membres, en vue d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public.

2. La présente directive s'applique:

- a) aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore;
- b) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore; et
- c) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives,

qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et qui sont initialement publiés dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusés dans un État membre.

3. La présente directive s'applique également aux œuvres et aux phonogrammes visés au paragraphe 2 qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations visées au paragraphe 1 avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations visées à l'article 6. Les États membres peuvent limiter l'application du présent paragraphe aux œuvres et aux phonogrammes qui ont été déposés auprès de ces organisations avant le 29 octobre 2014.

4. La présente directive s'applique également aux œuvres et autres objets protégés qui sont incorporés, ou inclus, ou qui font partie intégrante des œuvres ou phonogrammes visés aux paragraphes 2 et 3.

5. La présente directive n'interfère pas avec les dispositifs relatifs à la gestion des droits au niveau national.

Article 2

Œuvres orphelines

1. Une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines si aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3.

2. Lorsqu'il existe plusieurs titulaires de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme et que les titulaires de droits n'ont pas tous été identifiés ou, bien qu'ayant été identifiés, n'ont pas tous pu être localisés après qu'une recherche diligente des titulaires de droits a été effectuée et enregistrée conformément à l'article 3, l'œuvre ou le phonogramme peuvent être utilisés conformément à la présente directive à condition que les titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés aient, en ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, autorisé les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, à effectuer les actes de reproduction et de mise à disposition du public relevant respectivement des articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE.

3. Le paragraphe 2 s'entend sans préjudice des droits à l'égard de l'œuvre ou du phonogramme des titulaires de droits qui ont été identifiés et localisés.

4. L'article 5 s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits à l'égard des œuvres visées au paragraphe 2 qui n'ont pas été identifiés et localisés.

5. La présente directive s'entend sans préjudice des dispositions nationales relatives aux œuvres anonymes ou pseudo-anonymes.

Article 3

Recherche diligente des titulaires de droits

1. Afin de déterminer si une œuvre ou un phonogramme sont des œuvres orphelines, les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, veillent à ce que à l'égard de chaque œuvre ou autre objet protégé une recherche diligente des titulaires de droits soit effectuée de bonne foi, en consultant les sources appropriées pour le type d'œuvres et autres objets protégés en question. La recherche diligente est effectuée avant l'utilisation de l'œuvre ou du phonogramme.

2. Les sources appropriées pour chaque type d'œuvres ou de phonogrammes en question sont déterminées par chaque État membre, en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs, et comprennent au moins les sources pertinentes énumérées en annexe.

3. La recherche diligente est effectuée dans l'État membre où a lieu la première publication ou, en l'absence de publication, la première radiodiffusion, excepté dans le cas d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un État membre, auquel cas la recherche diligente est effectuée dans l'État membre de son siège ou de sa résidence habituelle.

Dans le cas visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, la recherche diligente est effectuée dans l'État membre où est établie l'organisation qui a rendu l'œuvre ou le phonogramme accessible au public avec l'accord du titulaire de droits.

4. S'il existe des éléments de preuve suggérant que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont disponibles dans d'autres pays, des sources d'informations disponibles dans ces autres pays sont également consultées.

5. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, tiennent un registre de leurs recherches diligentes et à ce que ces organisations fournissent les informations suivantes aux autorités nationales compétentes:

- les résultats des recherches diligentes que les organisations ont effectuées et qui ont permis de conclure qu'une œuvre ou un phonogramme sont considérés comme des œuvres orphelines;
- l'utilisation que les organisations font d'œuvres orphelines au sens de la présente directive;
- toute modification, conformément à l'article 5, du statut d'œuvre orpheline des œuvres et phonogrammes utilisés par les organisations;
- les coordonnées pertinentes de l'organisation concernée.

6. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 soient enregistrées dans une base de données en ligne unique accessible au public établie et gérée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après dénommé «Office») conformément au règlement (UE) n° 386/2012. À cette fin, ils transmettent sans délai ces informations à l'Office dès qu'ils les reçoivent des organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 4

Reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline

Une œuvre ou un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines dans un État membre conformément à l'article 2 sont considérés comme des œuvres orphelines dans tous les États membres. Cette œuvre ou ce phonogramme peuvent être utilisés et sont accessibles en vertu de la présente directive dans tous les États membres. Cela s'applique également aux œuvres et phonogrammes visés à l'article 2, paragraphe 2, dans la mesure où les droits des titulaires de droits non identifiés ou non localisés sont concernés.

Article 5

Fin du statut d'œuvre orpheline

Les États membres veillent à ce que le titulaire de droits à l'égard d'une œuvre ou d'un phonogramme considérés comme des œuvres orphelines ait, à tout moment, la possibilité de mettre fin à leur statut d'œuvre orpheline dans la mesure où ses droits sont concernés.

Article 6

Utilisations autorisées des œuvres orphelines

1. Les États membres prévoient une exception ou une limitation au droit de reproduction et au droit de mise à disposition du public visés respectivement aux articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE pour garantir que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, soient autorisées à faire des œuvres orphelines présentes dans leurs collections les utilisations suivantes:

- a) la mise à disposition du public de l'œuvre orpheline au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE;
- b) les actes de reproduction, au sens de l'article 2 de la directive 2001/29/CE, à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration.

2. Les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'utilisent une œuvre orpheline conformément au paragraphe 1 du présent article que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des œuvres et phonogrammes présents dans leur collection et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ceux-ci. Les organisations peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public d'œuvres orphelines.

3. Les États membres veillent à ce que les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, indiquent le nom des auteurs identifiés et autres titulaires de droits lors de toute utilisation d'une œuvre orpheline.

4. La présente directive ne porte pas atteinte à la liberté de ces organisations de conclure des contrats aux fins de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, notamment des contrats de partenariat public-privé.

5. Les États membres veillent à ce qu'une compensation équitable soit due aux titulaires de droits qui mettent fin au statut d'œuvre orpheline de leur œuvre ou autre objet protégé à l'égard desquels ils ont des droits pour l'utilisation qui en a été faite par les organisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, conformément au paragraphe 1 du présent article. Les États membres sont libres de déterminer les circonstances dans lesquelles le paiement d'une telle compensation peut avoir lieu. Le niveau de la compensation est déterminé, dans les limites imposées par le droit de l'Union, par la législation de l'État membre où est établie l'organisation qui utilise l'œuvre orpheline en question.

Article 7

Maintien d'autres dispositions légales

La présente directive n'affecte pas les dispositions concernant notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les modèles d'utilité, les topographies des produits semi-conducteurs, les caractères typographiques, l'accès conditionnel, l'accès au câble des services de radiodiffusion, la protection des trésors nationaux, les exigences juridiques en matière de dépôt légal, le droit des ententes et de la concurrence déloyale, le secret des affaires, la sécurité, la confidentialité, la protection des données personnelles et le respect de la vie privée, l'accès aux documents publics et le droit des contrats, et les règles sur la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les médias.

Article 8

Application dans le temps

1. La présente directive s'applique à l'égard de l'ensemble des œuvres et phonogrammes visés à l'article 1^{er} qui sont protégés

par la législation des États membres en matière de droit d'auteur au ou après le 29 octobre 2014.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de tous les actes conclus et des droits acquis avant le 29 octobre 2014.

Article 9

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 29 octobre 2014. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 10

Clause de réexamen

La Commission suit en permanence l'évolution des sources d'information sur les droits et présente le 29 octobre 2015 au plus tard, et à un rythme annuel par la suite, un rapport sur l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application de la présente directive, des éditeurs et d'œuvres ou autres objets protégés qui n'en font pas actuellement partie, et en particulier des photographies et autres images qui existent en tant qu'œuvres indépendantes.

Au plus tard le 29 octobre 2015, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application de la présente directive, à la lumière du développement des bibliothèques numériques.

Si nécessaire, notamment pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission présente des propositions de modification de la présente directive.

Un État membre qui a des raisons valables d'estimer que la mise en œuvre de la présente directive entrave un des dispositifs nationaux relatifs à la gestion des droits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 5, peut porter l'affaire à l'attention de la Commission, en joignant tous les éléments de preuve pertinents. La Commission tient compte de ces éléments de preuve lors de l'élaboration du rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article et de l'évaluation de la nécessité de présenter des propositions de modification de la présente directive.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 12***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 25 octobre 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

ANNEXE

Les sources visées par l'article 3, paragraphe 2, sont entre autres les suivantes:

- 1) pour les livres publiés:
 - a) le dépôt légal, les catalogues de bibliothèques et les fichiers d'autorités gérés par les bibliothèques et autres institutions;
 - b) les associations d'éditeurs et d'auteurs dans le pays concerné;
 - c) les bases de données et registres existants, WATCH (*Writers, Artists and their Copyright Holders*), l'ISBN (*International Standard Book Number*) et les bases de données recensant les livres imprimés;
 - d) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier des organisations de représentation des droits de reproduction;
 - e) les sources qui intègrent des bases de données et registres multiples, y compris VIAF (*Virtual International Authority Files*) et ARROW (*Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works*);
 - 2) pour les journaux, magazines, revues et périodiques imprimés:
 - a) l'ISSN (*International Standard Serial Number*) pour les publications périodiques;
 - b) les index et catalogues des fonds et collections de bibliothèques;
 - c) le dépôt légal;
 - d) les associations d'éditeurs et les associations d'auteurs et de journalistes du pays concerné;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, y compris des organisations de représentation des droits de reproduction;
 - 3) pour les œuvres visuelles, notamment celles relevant des beaux-arts, de la photographie, de l'illustration, du design et de l'architecture, et les croquis de ces œuvres et autres œuvres du même type figurant dans des livres, revues, journaux et magazines ou autres œuvres:
 - a) les sources énumérées aux points 1) et 2);
 - b) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier pour les arts visuels, y compris les organisations de représentation des droits de reproduction;
 - c) les bases de données des agences d'images, le cas échéant;
 - 4) pour les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes:
 - a) le dépôt légal;
 - b) les associations de producteurs dans le pays concerné;
 - c) les bases de données des institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et des bibliothèques nationales;
 - d) les bases de données appliquant des normes et des identificateurs pertinents, tels que l'ISAN (*International Standard Audiovisual Number*) pour le matériel audiovisuel, l'ISWC (*International Standard Music Work Code*) pour les œuvres musicales et l'ISRC (*International Standard Recording Code*) pour les phonogrammes;
 - e) les bases de données des sociétés de gestion collective concernées, en particulier celles regroupant des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs audiovisuels;
 - f) le générique et les autres informations figurant sur l'emballage de l'œuvre;
 - g) les bases de données d'autres associations pertinentes représentant une catégorie spécifique de titulaires de droits.
-

I

(Actes législatifs)

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2014/60/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mai 2014

relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 93/7/CEE du Conseil ⁽²⁾ a été modifiée de façon substantielle par les directives 96/100/CE ⁽³⁾ et 2001/38/CE ⁽⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions applicables en matière de libre circulation des marchandises ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique.
- (3) En vertu et dans les limites de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres conservent le droit de définir leurs trésors nationaux et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la protection. Néanmoins, l'Union joue un rôle précieux en encourageant la coopération entre les États membres en vue de protéger le patrimoine culturel d'importance européenne, auquel ces trésors nationaux appartiennent.
- (4) La directive 93/7/CEE a mis en place un système permettant aux États membres d'obtenir la restitution, sur leur territoire, des biens culturels classés «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent des catégories communes de biens culturels visées à l'annexe de ladite directive et qui ont quitté leur territoire en violation des mesures nationales ou du règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil ⁽⁵⁾. Ladite directive couvrirait également les biens culturels classés «trésors nationaux» et faisant partie intégrante des collections publiques ou des inventaires des institutions ecclésiastiques sans entrer dans ces catégories communes.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 mai 2014.

⁽²⁾ Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74).

⁽³⁾ Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

⁽⁴⁾ Directive 2001/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 187 du 10.7.2001, p. 43).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (JO L 39 du 10.2.2009, p. 1).

- (5) La directive 93/7/CEE a établi une coopération administrative entre les États membres à l'égard de leurs trésors nationaux, en liaison étroite avec leur coopération avec Interpol et d'autres organismes compétents dans le domaine des œuvres d'art volées, et comportant, en particulier, l'enregistrement de biens culturels perdus, volés ou ayant illicitement quitté le territoire, faisant partie de leurs trésors nationaux et de leurs collections publiques.
- (6) La procédure prévue par la directive 93/7/CEE a constitué un premier pas vers la mise en place d'une coopération entre les États membres dans ce domaine dans le cadre du marché intérieur, l'objectif étant de renforcer la reconnaissance mutuelle des législations nationales en la matière.
- (7) Le règlement (CE) n° 116/2009 a institué, conjointement à la directive 93/7/CEE, un système de l'Union visant à la protection des biens culturels des États membres.
- (8) La directive 93/7/CEE avait pour objectif d'assurer le retour matériel de biens culturels vers l'État membre dont ils avaient illicitement quitté le territoire, quels que soient les droits de propriété applicables à ces biens. Néanmoins, l'application de cette directive a montré les limites du système pour obtenir la restitution de ces biens culturels. Les rapports sur l'application de ladite directive ont mis en évidence son application peu fréquente, en raison notamment de son champ d'application restreint, résultant des conditions prévues à l'annexe de ladite directive, de la brièveté des délais impartis pour engager des actions en restitution et des coûts liés à ces procédures de restitution.
- (9) La présente directive devrait étendre son champ d'application à tout bien culturel classé ou défini par un État membre, conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales, comme un trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente directive devrait ainsi couvrir les biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou une valeur scientifique, qu'ils fassent ou non partie de collections publiques ou autres ou qu'il s'agisse de pièces uniques, et qu'ils proviennent de fouilles légales ou clandestines, à condition qu'ils soient classés ou définis comme des trésors nationaux. En outre, il ne devrait plus être nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux appartiennent à des catégories ou respectent des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour qu'ils puissent être restitués en vertu de la présente directive.
- (10) La diversité des systèmes nationaux de protection des trésors nationaux est reconnue à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin d'encourager la confiance réciproque, l'esprit de coopération et une compréhension mutuelle entre États membres, il convient de déterminer la portée du terme «trésor national», dans le cadre de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient également faciliter la restitution des biens culturels à l'État membre dont ces biens ont illicitement quitté le territoire, quelle que soit la date d'adhésion de cet État à l'Union, et devraient veiller à ce que la restitution de ces biens n'occasionne pas de coûts déraisonnables. Les États membres devraient pouvoir restituer des biens culturels autres que ceux classés ou définis comme des trésors nationaux, pour autant qu'ils respectent les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre avant le 1^{er} janvier 1993.
- (11) Il est nécessaire d'intensifier la coopération administrative entre les États membres afin que la présente directive puisse être appliquée de manière plus efficace et uniforme. En conséquence, il convient d'exiger que les autorités centrales coopèrent efficacement entre elles et échangent des informations concernant les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre en utilisant le système d'information du marché intérieur (IMI) prévu par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la présente directive, il convient de mettre en place un module de l'IMI spécialement conçu pour les biens culturels. Il est aussi souhaitable que les autres autorités compétentes des États membres utilisent, s'il y a lieu, ce même système.
- (12) Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel, la coopération administrative et l'échange d'informations entre les autorités compétentes devraient être conformes aux règles énoncées dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et, dans la mesure où l'IMI est utilisé, dans le règlement (UE) n° 1024/2012. Les définitions utilisées dans la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ devraient également s'appliquer aux fins de la présente directive.
- (13) Le délai prévu pour vérifier si le bien culturel découvert dans un autre État membre constitue un bien culturel au sens de la directive 93/7/CEE a été jugé trop court dans la pratique. Il convient donc de le porter à six mois. Un délai plus long devrait permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bien culturel et, le cas échéant, prévenir toute action visant à le soustraire à la procédure de restitution.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 74).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (14) Il convient également de porter le délai pour introduire une action en restitution à trois ans à compter de la date à laquelle l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur. L'allongement de ce délai devrait faciliter la restitution et décourager la sortie illicite de trésors nationaux. Dans un souci de clarté, il convient de préciser que le délai pour introduire une action en restitution commence à courir à compter de la date à laquelle l'autorité centrale de l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance de ces éléments.
- (15) La directive 93/7/CEE prévoit que l'action en restitution est prescrite dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre. Toutefois, dans le cas de biens faisant partie de collections publiques et de biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques dans les États membres dans lesquels ils font l'objet de règles de protection particulières conformément à la loi nationale, l'action en restitution est prescrite dans un délai plus long dans certaines circonstances. Étant donné que les États membres peuvent, en vertu de leur législation nationale, établir avec des institutions religieuses autres qu'ecclésiastiques des règles de protection particulières, le champ d'application de la présente directive devrait également s'étendre à ces autres institutions religieuses.
- (16) Dans les conclusions relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène qu'il a adoptées les 13 et 14 décembre 2011, le Conseil a reconnu la nécessité de prendre des mesures qui renforceront l'efficacité de la prévention de la criminalité concernant les biens culturels et de la lutte contre ce phénomène. Il a recommandé à la Commission d'apporter son appui aux États membres pour protéger de manière efficace les biens culturels en vue de prévenir et de combattre le trafic et de promouvoir des mesures complémentaires, le cas échéant. En outre, le Conseil a recommandé aux États membres d'envisager la ratification de la convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 17 novembre 1970, et de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995.
- (17) Il est souhaitable de s'assurer que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. Les conséquences de l'acquisition d'un bien culturel de provenance illicite ne seront vraiment dissuasives que si le paiement d'une indemnité est subordonné à l'obligation pour le possesseur du bien de prouver l'exercice de la diligence requise. En conséquence, en vue de réaliser les objectifs de l'Union en matière de prévention du trafic de biens culturels et de lutte contre ce trafic, la présente directive devrait préciser que le possesseur doit prouver qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien afin d'obtenir une indemnité.
- (18) Il serait également utile que toute personne, et en particulier tout acteur du marché, ait facilement accès aux informations publiques sur les biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux par les États membres. Les États membres devraient s'efforcer de faciliter l'accès à ces informations publiques.
- (19) Afin de faciliter une interprétation uniforme de la notion de diligence requise, la présente directive devrait établir une liste non exhaustive de critères à prendre en compte pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel.
- (20) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir permettre la restitution des biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire des États membres, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (21) Les tâches du comité institué par le règlement (CE) n° 116/2009 ayant été rendues caduques par la suppression de l'annexe de la directive 93/7/CEE, il convient de supprimer les références audit comité en conséquence. Toutefois, afin de maintenir la plateforme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres concernant la mise en œuvre de la présente directive, la Commission devrait établir un groupe d'experts composé d'experts provenant des autorités centrales des États membres chargées de la mise en œuvre de la présente directive; ce groupe d'experts devrait notamment participer au processus visant à mettre en place un module spécialement conçu pour les biens culturels au sein de l'IMI.
- (22) Étant donné que l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012 contient une liste des dispositions relatives à la coopération administrative dans les actes de l'Union qui sont appliquées au moyen de l'IMI, il convient de modifier ladite annexe afin d'y inclure la présente directive.
- (23) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (24) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique à la restitution des biens culturels classés ou définis par un État membre comme faisant partie des trésors nationaux, visés à l'article 2, point 1), qui ont quitté illicitement le territoire dudit État membre.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «bien culturel»: un bien classé ou défini par un État membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet État membre, comme faisant partie des «trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique» conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2) «bien ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre»:
 - a) un bien ayant quitté le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CE) n° 116/2009; ou
 - b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;
- 3) «État membre requérant»: l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire;
- 4) «État membre requis»: l'État membre sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;
- 5) «restitution»: le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'État membre requérant;
- 6) «possesseur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte;
- 7) «détenteur»: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui;
- 8) «collections publiques»: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un État membre, qui sont la propriété dudit État membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit État membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit État membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet État membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet État membre ou cette autorité locale ou régionale.

Article 3

Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues par la présente directive.

Article 4

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par la présente directive.

Les États membres informent la Commission de toutes les autorités centrales qu'ils désignent conformément au présent article.

La Commission publie la liste de ces autorités centrales, ainsi que tout changement les concernant, au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Article 5

Les autorités centrales des États membres coopèrent et favorisent la consultation entre les autorités nationales compétentes des États membres. Ces dernières assurent notamment les tâches suivantes:

- 1) rechercher, à la demande de l'État membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou du détenteur. Cette demande doit comprendre toutes les informations nécessaires pour faciliter la recherche, notamment en ce qui concerne la localisation effective ou présumée du bien;
- 2) notifier aux États membres concernés la découverte de biens culturels sur leur territoire, s'il y a des motifs raisonnables de penser que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;

- 3) permettre aux autorités compétentes de l'État membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée dans un délai de six mois suivant la notification prévue au point 2). Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4) et 5) ne s'appliquent plus;
- 4) prendre, en coopération avec l'État membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5) prévenir, au moyen des mesures provisoires nécessaires, toute action visant à soustraire le bien culturel à la procédure de restitution;
- 6) remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur et/ou le détenteur et l'État membre requérant pour ce qui concerne la restitution. À cet effet, les autorités compétentes de l'État membre requis peuvent, sans préjudice de l'article 6, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation nationale de l'État membre requis et à condition que l'État membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Afin de coopérer et de se consulter, les autorités centrales des États membres utilisent un module du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 spécialement conçu pour les biens culturels. Elles peuvent également utiliser l'IMI pour diffuser des informations pertinentes relatives à un cas d'espèce concernant des biens culturels qui ont été volés ou qui ont quitté illicitement leur territoire. Les États membres décident de l'utilisation de l'IMI par les autres autorités compétentes aux fins de la présente directive.

Article 6

L'État membre requérant peut introduire auprès du tribunal compétent de l'État membre requis, à l'encontre du possesseur ou, à défaut, du détenteur, une action en restitution d'un bien culturel ayant quitté illicitement son territoire.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution doit être accompagné:

- a) d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel;
- b) d'une déclaration des autorités compétentes de l'État membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Article 7

L'autorité centrale compétente de l'État membre requérant informe sans délai l'autorité centrale compétente de l'État membre requis de l'introduction d'une action en restitution du bien en question.

L'autorité centrale compétente de l'État membre requis informe sans délai les autorités centrales des autres États membres.

Les échanges d'information sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI, conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, sans préjudice de la possibilité qu'ont les autorités centrales compétentes de recourir en outre à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Article 8

1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'action en restitution au titre de la présente directive est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution est prescrite dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant.

Toutefois, dans le cas de biens faisant partie de collections publiques au sens de l'article 2, point 8), et de biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses dans les États membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément au droit national, l'action en restitution est prescrite dans un délai de 75 ans, sauf dans les États membres où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre États membres prévoyant un délai supérieur à 75 ans.

2. L'action en restitution est irrecevable si la sortie du bien culturel du territoire national de l'État membre requérant n'est plus illicite au moment où l'action est introduite.

Article 9

Sous réserve des articles 8 et 14, la restitution du bien culturel en question est ordonnée par le tribunal compétent s'il est établi que ce bien est un bien culturel au sens de l'article 2, point 1), et qu'il a quitté illicitement le territoire national.

Article 10

Dans le cas où la restitution du bien est ordonnée, le tribunal compétent de l'État membre requis accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'État membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur ne peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a acquis le bien à ce titre.

L'État membre requérant est tenu de payer cette indemnité lors de la restitution du bien.

Article 11

Les dépenses découlant de l'exécution de la décision ordonnant la restitution du bien culturel sont supportées par l'État membre requérant. Il en va de même pour les coûts des mesures visées à l'article 5, point 4).

Article 12

Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 10 et des dépenses visées à l'article 11 ne porte pas atteinte au droit de l'État membre requérant d'intenter une action contre les personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire en vue d'obtenir le remboursement de ces montants.

Article 13

La propriété du bien culturel après la restitution est régie par le droit de l'État membre requérant.

Article 14

La présente directive n'est applicable qu'aux biens culturels qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1993.

Article 15

1. Chaque État membre peut appliquer le système prévu dans la présente directive à la restitution de biens culturels autres que ceux définis à l'article 2, point 1).
2. Chaque État membre peut appliquer le système prévu dans la présente directive aux demandes de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1^{er} janvier 1993.

Article 16

La présente directive ne porte pas atteinte aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit national des États membres, l'État membre requérant et/ou le propriétaire d'un bien culturel qui a été volé.

Article 17

1. Le 18 décembre 2015 au plus tard et tous les cinq ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive.
2. Tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport d'évaluation de l'application et de l'efficacité de la présente directive. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées.

Article 18

À l'annexe du règlement (UE) n° 1024/2012, le point suivant est ajouté:

- «8. Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (*): articles 5 et 7.

(*) JO L 159 du 28.5.2014, p. 1.»

Article 19

1. Le 18 décembre 2015 au plus tard, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, point 1), à l'article 5, premier alinéa, point 3), à l'article 5, deuxième alinéa, à l'article 7, troisième alinéa, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 10, premier et deuxième alinéas, et à l'article 17, paragraphe 1, de la présente directive.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 20

La directive 93/7/CEE, telle qu'elle a été modifiée par les directives visées à l'annexe I, partie A, est abrogée avec effet au 19 décembre 2015, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe I, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 2, points 2) à 8), les articles 3 et 4, l'article 5, premier alinéa, points 1), 2) et 4) à 6), l'article 6, l'article 7, premier et deuxième alinéas, l'article 8, paragraphe 2, l'article 9, l'article 10, troisième et quatrième alinéas, et les articles 11 à 16 sont applicables à partir du 19 décembre 2015.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS